

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 47

Sommaire

Table des matières détaillée

Études et articles

Jurisprudence et décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et nouvelles brèves

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non-membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973). La Commission des Communautés Européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE). La Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961).

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électro-nucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1991

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à M. le Chef du Service des Publications OCDE
2 rue André Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 France

A V A N T - P R O P O S

Cette nouvelle livraison fait état de la coopération croissante entre pays d'Europe occidentale et pays de l'Est dans le domaine nucléaire. Plusieurs Accords ont ainsi été conclus, notamment dans le cadre des Conventions de l'AIEA, dites de notification et d'assistance. Ce numéro contient également des tableaux sur l'état de ces Conventions.

Les derniers développements intéressant les législations nucléaires sont, comme à l'accoutumée, passés en revue et, grâce aux nouveaux correspondants du Bulletin pour les pays de l'Europe de l'Est, des informations ont été obtenues sur leurs lois et règlements nucléaires les plus récents.

On trouvera dans ce Bulletin un article sur un problème qui suscite de sérieuses préoccupations à l'heure actuelle : celui de la gestion des divers types de déchets dangereux d'une manière qui assure la protection des générations présentes et futures ainsi que celle de l'environnement contre leurs dangers. L'article fournit une analyse des réglementations internationales relatives aux déchets radioactifs et aux déchets toxiques, soulignant leurs points communs et leurs différences.

Les travaux menés au niveau international illustrent ces mêmes préoccupations et ont abouti récemment à la publication par l'AEN d'une opinion collective d'experts sur la sûreté à long terme de l'évacuation des déchets radioactifs, ainsi qu'à une recommandation de la CCE relative aux rejets d'effluents. Le Bulletin fait état de ces activités ainsi que d'autres travaux réglementaires internationaux.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE** - Dr N PELZER, Institut de Droit International Public de l'Universite de Göttingen, Division du Droit Nucleaire
- ARGENTINE** - M J MARTINEZ FAVINI, Chef du Departement Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** - Mme W BARTLETT, Chef de la Bibliotheque, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie (ANSTO)
- AUTRICHE** - Dr F W SCHMIDT, Directeur de la Division de la Coordination nucleaire et de la non-prolifération, Chancellerie Federale
- BELGIQUE** - M P STALLAERT, Administration de la Securite du Travail du Ministere de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET, Service Juridique, Ministere des Affaires Economiques
- BRESIL** - Mme D FISCHER, Affaires Juridiques, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA** - M P J BARKER, Conseiller juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- CHINE** - Mme LIU XUEHONG, Directeur General Adjoint, Bureau des Affaires Etrangeres, Ministere de l'Industrie Nucleaire
- DANEMARK** - Mme D MOGENSEN, Service Juridique, Ministere de la Justice
- ESPAGNE** - Mme L CORRETJER, Professeur a la Faculte de Droit, Universite de Complutense, Madrid
- M A ARIAS, Secretaire general, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
- ETATS-UNIS** - Mme J BECKER, Conseiller adjoint aux Affaires internationales, Commission de la Reglementation Nucleaire
- M R NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Departement de l'Energie
- FINLANDE** - M Y SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministere du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** - M J C MAYOUX, Adjoint au Chef du Departement des Affaires Juridiques, Commissariat a l'Energie Atomique
- GRECE** - Commission Hellenique pour l'Energie Nucleaire
- HONGRIE** - Mme V LAMM, Professeur a l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Academie des Sciences de Budapest

- IRLANDE** - M M McDONALD, Administrateur Principal, Section Nucleaire, Departement de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** - M F NOCERA, Direction des Affaires Internationales, Comite National pour la Recherche et le Developpement de l'Energie Nucleaire et des Sources Energetiques de Substitution
- JAPON** - Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, STA
- MEXIQUE** - Mme M de LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - M R NESSETH, Administrateur, Ministere du Petrole et de l'Energie
- PAYS-BAS** - M J N HOUDIJK, Ministere des Affaires Economiques
- M A ARIS, Chef de la Division Juridique, Direction de l'Energie Nucleaire et de la Radioprotection, Ministere de la Sante Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucleaire, Direction Generale de l'Energie
- ROUMANIE** - M N ZAHARIA, Directeur, Ministere de la Justice
- ROYAUME-UNI** - M D GRAZEBROOK, Consultant Juridique de l'Autorite de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M S MILLIGAN, Conseiller Juridique, Ministere de l'Energie
- SUEDE** - M H RUSTAND, Conseiller Juridique, Ministere de la Justice
- M G HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucleaire
- M C G HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M W A BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Federal de l'Energie
- TCHÉCOSLOVAQUIE** - M R BEZDEK, Professeur a la Faculte de Droit, Academie des Sciences de Prague
- TUNISIE** - M. M CHALBI, Societe Tunisienne de l'Electricite et du Gaz (STEG)
- TURQUIE** - M O EMED, Directeur des Affaires Internationales, Autorite Turque de l'Energie Atomique

- URUGUAY** - M D PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- YOUgoslavIE** - M M TRAMPUZ, Secretaire de la Commission de l'Energie Nucleaire
- ZAIRE** - M N LOBO, Commissariat General a l'Energie Atomique
- AIEA** - M B BRANDS, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- CCE** - Service Juridique, Commission des Communautés Europeennes
- M J M COURADES, Division Radioprotection, Direction Generale Environnement, Securite Nucleaire et Protection Civile
- OMS** - M S FLUSS, Chef du Service Legislation Sanitaire, Organisation Mondiale de la Sante
- IIDE** - M P CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie, Universite de Leiden

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
<u>ARTICLES</u>	
La réglementation internationale en matière de déchets radioactifs et toxiques Convergences et divergences, par E Moise	10
<u>JURISPRUDENCE</u>	
ALLEMAGNE	
Pouvoirs de l'Etat fédéral par rapport à ceux des Länder (l'affaire Kalkar) (1990) .	30
CANADA	
Partage des pouvoirs législatifs concernant la réglementation du travail (1991)	32
ÉTATS-UNIS	
Audition du public en cours de procédure d'autorisation (1990)	36
Requête en vue du réexamen de la procédure d'autorisation révisée de la NRC (1990)	38
International Union et autres v Johnson Controls Inc (1991)	39
<u>DECISIONS ADMINISTRATIVES</u>	
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
Décision relative à ANF Lingen - procédure d'application de l'article 83 du Traité Euratom (1990)	41
<u>TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX</u>	
ALLEMAGNE	
Décret relatif à l'eau potable (1990)	43
Modification du Décret relatif aux rayons X (1990)	43
Décrets relatifs à la protection des femmes enceintes (1990)	43
Modification des Conventions de transport CIM ET CIV (1990)	44
Loi sur la responsabilité en matière d'environnement (1990)	44
Modification de la liste de contrôle des exportations (1990)	45
Renforcement du contrôle du commerce extérieur (1990)	46
Modification de la Loi sur le contrôle des armements (1990)	46
BELGIQUE	
Modification de la Loi relative à la radioprotection (1989)	46
Modification du Règlement général pour la protection du travail (1990)	47
Modification du Règlement général relatif à la protection de la population et des travailleurs (1991)	47
REPUBLIQUE DE CORÉE	
Organismes établis par la Loi sur l'énergie atomique (1989)	48
DANEMARK	
Arrête relatif aux détecteurs de fumée (1990)	49
Arrête relatif au contrôle des doses des travailleurs (1990)	49

ESPAGNE	
Mesures fondamentales de radioprotection au cours d'examens et de traitements medicaux (1990)	49
ETATS-UNIS	
Autorisation des installations d'enrichissement (1990)	50
Sites d'evacuation des residus radioactifs (1990)	51
Conditions d'utilisation des installations d'irradiation (1990)	52
Matières nucleaires dans des installations d'enrichissement (1990)	52
Securite du transport des matieres dangereuses (1990)	52
Loi de 1990 sur la reparation des radioexpositions	53
FINLANDE	
Decisions relatives a l'utilisation sûre du nucleaire (1991)	55
Loi de 1991 relative aux rayonnements	56
FRANCE	
Entree en vigueur de la Loi de 1990 sur la responsabilite civile nucleaire (1991)	57
Avis relatif aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale (1990)	57
IRLANDE	
Reglement Communautaire sur l'utilisation des rayonnements ionisants (1991)	58
MEXIQUE	
Directive sur les sources de rayonnements ionisants (1991)	58
NORVEGE	
Directive sur la mesure du radon (1988)	59
PORTUGAL	
Autorite competente pour la protection physique (1990)	60
Etudes d'impact sur l'environnement (1990)	60
ROUMANIE	
Commission nationale pour le contrôle de l'energie nucleaire (1991)	61
SUISSE	
Prorogation de l'Arrête federal concernant la Loi atomique (1990)	62
Elevation de la couverture d'assurance de l'exploitant nucleaire (1990)	63
TCHECOSLOVAQUIE	
Protection contre les rayonnements electromagnetiques (1990)	63
Protection contre les expositions au radon (1991)	64
Assurance de qualite des équipements (1990)	64
Modification du Code economique (responsabilite) (1990)	64
Loi relative au contrôle des produits et technologies (1990)	65
TUNISIE	
Creation de la Commission nationale de l'energie atomique (1990)	65
URUGUAY	
Arrête relatif aux procedures d'autorisation (1990)	66
<u>TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX</u>	
AEN	
Opinion collective des experts sur la sûrete a long terme de l'evacuation des dechets radioactifs (1990)	67

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Directive du Conseil sur la protection des travailleurs exposés aux rayonnements (1990)	69
Recommandation de la Commission relative à l'application de l'article 37 du Traité Euratom (1990)	69
OMS	
Programme international pour atténuer les effets de l'accident de Tchernobyl (1991)	70
CIPR	
Recommandations relatives à la radioprotection (1990)	71
ONU	
Résolution relative au cessez-le-feu définitif en Irak (1991)	72

ACCORDS BILATÉRAUX

ALLEMAGNE/HONGRIE

Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1990)	74
------------------------------------------------------------------	----

ALLEMAGNE/SUÈDE

Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1990)	74
------------------------------------------------------------------	----

ALLEMAGNE/TCHÉCOSLOVAQUIE

Accord de coopération scientifique et technique (1990)	75
--------------------------------------------------------	----

ARGENTINE/BRÉSIL

Déclaration sur une politique nucléaire commune (1990)	75
--------------------------------------------------------	----

AUTRICHE/TCHÉCOSLOVAQUIE

Accord sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (1990)	76
-------------------------------------------------------------	----

FRANCE/SUISSE

Accord sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1988)	77
------------------------------------------------------------------	----

Accord relatif au retour du plutonium (1988)	77
----------------------------------------------	----

FRANCE/URSS

Accord sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1990)	78
------------------------------------------------------------------	----

HONGRIE/TCHÉCOSLOVAQUIE

Accord sur la sûreté nucléaire et la radioprotection (1990)	78
-------------------------------------------------------------	----

JAPON/MEXIQUE

Accord de coopération scientifique et technique (1990)	79
--------------------------------------------------------	----

SUÈDE/EURATOM

Accord de coopération sur la radioprotection (1990)	79
-----------------------------------------------------	----

SUISSE/EURATOM

Accord de coopération sur la gestion des déchets radioactifs (1990)	80
---------------------------------------------------------------------	----

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Déclaration commune européenne sur l'énergie nucléaire (1991)	80
---------------------------------------------------------------	----

Protocole relatif à la protection du Pacifique Sud/Est (1989)	81
---------------------------------------------------------------	----

Convention sur la protection de la région du Pacifique Sud (1990)	81
-------------------------------------------------------------------	----

Accord en matière de sûreté des réacteurs (1990)	82
--------------------------------------------------	----

Conventions sur la notification rapide et l'assistance	82
--------------------------------------------------------	----

TEXTES REPRODUITS IN EXTENSO

Déclaration commune européenne sur l'énergie nucléaire (1991)	88
---------------------------------------------------------------	----

Protocole relatif à la protection du Pacifique Sud/Est (1989)	91
---------------------------------------------------------------	----

NOUVELLES BRÈVES

AIDN - Nuclear Inter Jura'91	97
------------------------------	----

ÉTUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE DECHETS RADIOACTIFS ET TOXIQUES · CONVERGENCES ET DIVERGENCES

Evdokia Moïse*

Résumé

Cet article fournit une analyse et une comparaison des instruments internationaux qui regissent la gestion et l'évacuation des déchets radioactifs et des déchets toxiques. Il décrit notamment le contrôle des déchets à la source, le principe d'autosuffisance en matière d'élimination, les procédures appliquées pour leur surveillance, les devoirs et responsabilités des Etats, ainsi que la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés par ces deux types de déchets. L'article est complété par une liste des instruments élaborés dans ce domaine par les organisations internationales compétentes.

Les années 80 ont été marquées par une sensibilisation croissante de l'opinion publique à l'égard du problème de la gestion des déchets dangereux, et plus particulièrement des déchets industriels toxiques. La révélation de plusieurs cas d'élimination de déchets toxiques menés de manière incompatible avec la protection de l'environnement², a incité à l'élaboration d'une série d'instruments juridiques internationaux regissant les mouvements transfrontières et, de façon plus générale, la gestion de ces déchets, pour combler progressivement le vide juridique qui existait en la matière. Par

* Consultante auprès de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

rapport aux travaux reglementaires concernant la gestion des déchets radioactifs, on remarquera toutefois que cette prise de conscience et les travaux reglementaires qui ont suivi peuvent être consideres comme relativement tardifs

La specificite des activites nucleaires et la specialisation de leur reglementation deja largement developpee³, a servi de justification a l'epoque de l'elaboration des textes relatifs aux dechets toxiques, pour exclure les dechets radioactifs de leur champ d'application. Cependant, l'argument selon lequel les dechets radioactifs faisaient deja l'objet de regles plus strictes ou mieux adaptees a leur nature specifique, a parfois ete conteste et le caractere satisfaisant des controles institues par les instruments existants a ete mis en doute⁴. Depuis, des propositions en faveur d'une reglementation globale de tous les dechets dangereux - toxiques ou radioactifs - par des instruments uniques, ont ete emises a plusieurs reprises au sein de diverses instances internationales⁵. Parallelement a ces demandes, un effort accru a ete deploye recemment pour renforcer et completer la reglementation particuliere aux dechets radioactifs.

Actuellement, les deux corpus reglementaires distincts que constituent les reglementations en matiere de dechets radioactifs et celles en matiere de dechets toxiques tendent a evoluer de maniere convergente. Ils ont chacun leurs points forts et leurs lacunes mais tout probleme constate et toute solution apportee dans un domaine influe desormais sur l'autre et y incite des developpements nouveaux. Leurs particularites ne s'estompent pas pour autant, puisque leur elaboration est intervenue dans des contextes differents et qu'ils continuent a repondre a des besoins qui ne sont pas identiques.

On peut toutefois etabliir une comparaison entre les dechets radioactifs et certains dechets toxiques qui se degradent dans le temps jusqu'a devenir inoffensifs. Pour ces derniers on peut avoir recours, toutes proportions gardees, a la methode de stockage provisoire utilisee pour les dechets radioactifs jusqu'a ce que leur radioactivite soit considerablement reduite. Par contre, d'autres substances sont extremement stables, si bien que leur toxicite peut être consideree comme pratiquement eternelle. Dans ces cas, il convient plutôt d'appliquer un modele de stockage ou d'elimination definitive a l'instar des dechets radioactifs a vie longue. L'idee que le confinement de ces derniers doit être autosuffisant, compose principalement de barrieres de securite intrinseques et requerir un minimum de controles institutionnels⁶, est transposable aux dechets toxiques, surtout quand il s'agit de substances qu'on ne peut, a proprement parler, eliminer, mais qu'on doit isoler de la biosphere.

Des instruments specifiques en matiere de déchets toxiques existent pratiquement a tous les niveaux de la cooperation internationale, aussi bien sur le plan mondial que regional. Il s'agit d'instruments de nature variee, allant des enonces de principes aux textes de caractere obligatoire⁷. Cependant, malgre les efforts deployes pour adopter des instruments proposant des solutions globales au niveau mondial, cette reglementation est encore loin d'avoir couvert toutes les questions qui sont posees par la gestion des dechets toxiques. tout en ayant profite d'une conjoncture favorable a l'elaboration d'un systeme complet de protection, ces efforts ont bute sur des differences d'approche et d'interets parmi les pays industrialises et les pays en voie de developpement, qui ont retarde la solution de certains des problemes en presence.

De l'autre côté, le nombre assez limité des mouvements internationaux de **dechets radioactifs** pratiqués jusqu'à présent⁸, explique que le droit international s'y soit encore relativement peu intéressé, si ce n'est pour leur application des instruments généraux existant en matière de radioprotection et de sécurité des transports de matières radioactives, laissant ainsi le champ libre aux réglementations nationales⁹. Certains aspects de leur gestion au niveau international n'ont donc été abordés que de manière marginale. Si, aujourd'hui, seules des recommandations proposent une couverture globale des transferts internationaux de ces déchets¹⁰, des instruments de caractère obligatoire en cours d'élaboration¹¹ pourraient dans le futur répondre aux besoins découlant d'une pratique plus intense de leurs mouvements transfrontaliers.

Le contrôle des déchets à la source

Les déchets dangereux, qu'ils soient radioactifs ou toxiques, constituent des sous-produits inévitables des processus industriels modernes. Or, à la différence des produits utiles résultant de ces processus, ils n'ont qu'une valeur marchande négative : celle des coûts engendrés par leur élimination. Ils comportent en outre des risques considérables, ce qui rend ces sous-produits encombrants et explique en partie les réactions marquées de rejet de la part de l'opinion publique¹². De ce fait, la plupart des pays rencontrent aujourd'hui des difficultés à mettre en œuvre une politique de gestion de ces déchets qui soit à la fois techniquement sûre et socialement acceptée.

Il est désormais généralement admis que le principe directeur qui doit sous-tendre cette gestion est celui de la minimisation du volume des déchets dangereux, aussi bien au moyen du développement de "technologies propres" et de la réduction subséquente de la production de déchets pendant les processus industriels (principe du contrôle à la source), qu'au moyen de la récupération et du recyclage d'une partie de ces déchets qui retournent ainsi dans le circuit de production¹³. Le Code de bonne pratique de l'AIEA rappelle que dans le cadre de leurs responsabilités en matière de protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers liés aux rayonnements ionisants, les États doivent s'efforcer de réduire le volume des **déchets radioactifs**. De même, aux termes de la Convention de Bâle, les États doivent prendre les mesures appropriées pour réduire à un minimum la production des **déchets toxiques** et autres, en prenant en considération les facteurs sociaux, économiques et technologiques.

Par ailleurs, la Décision du Conseil de l'OCDE la plus récente¹⁴ souligne l'importance pour une gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets "d'accroître la proportion de ces déchets () destinés à des () opérations de valorisation", ce qui réduit par là même la quantité de déchets dont on ne peut disposer que par élimination finale.

Rappelons cependant que le statut des matières résiduelles toxiques destinées au recyclage ou à la réutilisation n'est actuellement pas très clair. Cette ambiguïté est due à la relativité de la définition des "déchets" en dehors des déchets figurant dans les listes de base des instruments internationaux pertinents, sont qualifiés de déchets les substances ou objets "dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des

dispositions nationales en vigueur"¹⁵ De la sorte, les "dechets" toxiques recyclables peuvent, selon les cas, être consideres comme etant des dechets dangereux ou être exemptes de tout contrôle¹⁶

Par contre, aucune ambiguite n'existe a cet egard en ce qui concerne les **résidus radioactifs** ne sont des dechets que les matieres pour lesquelles "aucun usage n'est prevu"¹⁷ Un residu radioactif destine a des operations de valorisation ne sera par conséquent pas qualifie de dechet Ainsi, en ce qui concerne les combustibles irradiés, cette qualification depend de la politique de chaque pays en matiere de retraitement¹⁸

L'autosuffisance en matiere d'elimination¹⁹

Même en pratiquant un contrôle efficace a la source, et tout en ayant procede au recyclage de toutes les matieres techniquement et economiquement recuperables, on est encore confronte au probleme de la gestion d'une quantite considerable de dechets resultant de ce processus et dont on doit ensuite assurer l'elimination

Force est de constater que les preoccupations de l'opinion publique a l'égard des dechets dangereux se bornent souvent au cadre national ou même local L'attitude dite NIMBY ("not in my back yard", que l'on pourrait traduire par "pas dans mon jardin"), qui exprime le refus systematique de toute installation industrielle, notamment liee aux activites de stockage ou d'elimination de dechets, dans le voisinage, ne traduit pas pour autant un reel souci de la population concernee pour la gestion et l'elimination ecologiquement satisfaisante de ces dechets

Ce defaut d'acceptabilite sociale est a la base de deux attitudes diametralement opposees, mais également contraires a une gestion rationnelle des dechets D'une part, il peut inciter a se "debarrasser" des dechets produits sur le plan national en les envoyant a l'etranger De la sorte, les dechets incrimines ne sont plus en vue, ce qui suffit parfois pour tranquilliser le public, mais leur elimination compatible avec la protection de l'environnement est souvent mal assuree²⁰

D'autre part, il conduit a considerer le probleme de la gestion des dechets dangereux en des termes de moralite mal definie plutôt que d'efficacite concrete de la protection de l'environnement il est "amoral" de profiter des avantages du processus de production tout en renvoyant a d'autres la charge de ses consequences indesirables, au lieu de les assumer directement Il s'agit d'une notion ethique selon laquelle tout dechet dangereux devrait être elimine sur son lieu de production Les mouvements transfrontieres de dechets dangereux devraient donc être interdits, même s'ils sont destines a des operations d'elimination ecologiquement rationnelles²¹

De ce postulat decoule le principe de l'autosuffisance en matiere d'elimination des dechets, conduisant a interdire d'exporter les dechets pouvant normalement être elimines au plan national Il s'agit d'un principe incorpore a des degres tres variables dans les instruments relatifs aux **déchets toxiques** Aussi bien la Convention de Bâle que la Resolution C(85)100 de l'OCDF soulignent que les pays doivent "favoriser l'etablissement d'installations

adequates d'élimination pour la gestion des déchets dangereux au niveau national, car une telle action peut rendre moins nécessaires les mouvements transfrontières de déchets dangereux²²"

Certains instruments, comme la Convention de Bâle, disposent qu'aucun mouvement transfrontière ne devrait être autorisé s'il n'est pas suffisamment justifié par des considérations techniques seuls devraient exporter leurs déchets toxiques les Etats qui ne disposent pas de la capacité technique et des installations nécessaires pour gérer de manière écologiquement rationnelle ces déchets sur leur territoire Dans ce contexte, les exportations des déchets sont considérées comme un mal auquel il ne faut recourir que dans des circonstances exceptionnelles, et qui ne pourrait être justifié par des considérations purement économiques et commerciales

En revanche, d'autres instruments nuancent le principe d'interdiction en prenant davantage en considération les nécessités économiques, et reconnaissent que ce principe ne peut avoir une valeur absolue, mais doit être justifié par des motifs de protection de l'environnement²³ En effet, les risques que présentent les transferts de déchets ne sont pas tant liés à leur exportation ni même à leur transport, mais davantage à leur envoi vers des destinations ou leur gestion pourrait ne pas être assurée en conformité avec la protection de l'environnement Or, dans les cas où l'exportateur et l'Etat d'exportation peuvent s'assurer de l'adéquation d'une destination à l'étranger, choisie pour des raisons de proximité ou de coûts réduits, cette destination ne saurait être écartée a priori

Le principe de l'autosuffisance de l'élimination se présente en termes différents en ce qui concerne les **déchets radioactifs** En fait, leurs mouvements transfrontières ne semblent pas jusqu'à maintenant avoir eu pour destination des pays démunis du Tiers Monde, et pourraient à l'avenir emprunter plutôt le chemin inverse, vers le petit nombre de pays disposant de la technologie et des installations nécessaires pour cette élimination

Les raisons de ces flux peuvent être d'ordre économique ou encore être inspirées par des considérations de non-prolifération Etant donné le coût élevé de la mise en place d'installations nucléaires de stockage et d'évacuation, ainsi que l'irrationalité économique de la construction de sites de stockage spéciaux pour évacuer des petites quantités de déchets radioactifs engendrés par des programmes nationaux de faible ampleur, divers pays pourraient reculer devant la perspective de créer des installations pour leurs besoins propres De leur point de vue, il serait plus rationnel d'envoyer ces déchets vers des pays disposant de grands programmes nucléaires, qui rendent de toute façon indispensable la mise en place d'importantes infrastructures de stockage et d'évacuation, capables de recevoir aussi des déchets produits à l'étranger

Par ailleurs, comme cela a déjà été souligné²⁴, des considérations de non-prolifération peuvent inciter certains pays fournisseurs de matières nucléaires à imposer aux pays clients le retour, après utilisation, de ces matières au pays d'origine De cette manière, une filière d'élimination est créée progressivement, entièrement située à l'intérieur d'un nombre limité de pays Refletant donc cette situation particulière, le Code de bonne pratique de l'AIEA n'introduit aucune disposition analogue au principe de l'autosuffisance d'élimination Ceci dit, malgré le fait que les milieux nucléaires pourraient

preferer a ce principe une approche de cooperation interetatique²⁵, il semblerait bien que les objections du public ne permettront pas la realisation de tels programmes dans un avenir previsible

Le consentement prealable des pays concernes

Si l'on s'accorde sur le principe qu'une gestion rationnelle et efficace des dechets peut parfois justifier leur exportation vers des installations situees dans un autre pays, il est communement admis depuis le debut de l'elaboration des instruments regissant les **déchets toxiques** qu'aucune exportation de ces dechets ne saurait être permise sans le consentement prealable du pays importateur. Pour que cette condition puisse être satisfaite, les autorites competentes du pays importateur doivent recevoir en temps utile tous les renseignements appropriés concernant le projet d'expédition des dechets en question, et notamment des renseignements sur la nature des dechets expediés, les conditions de leur transport, l'installation de destination et les modalites de l'elimination projetee. Ceci implique tout un mecanisme de surveillance et de contrôle des mouvements des dechets depuis le lieu de leur production jusqu'au lieu de leur elimination, necessitant le suivi des dechets tout au long de leur parcours et applique par le pays exportateur au moyen d'un systeme d'autorisation et d'un document uniforme de suivi²⁶

Selon ces textes, le pays d'exportation a l'obligation de ne pas autoriser un mouvement de dechets par le producteur avant de recevoir le consentement ecrit du pays d'importation. L'absence de reponse de la part de ce dernier equivaut a un refus tacite. Le même mecanisme assure la prise en consideration des interêts des autres pays concernes, notamment les pays de transit. Toutefois, les droits des pays de transit ne sont pas aussi absolus que les droits du pays importateur. Si le devoir de notification a l'égard des pays de transit est accepte de maniere generale²⁷, l'obligation du pays exportateur de ne pas autoriser le transfert avant le consentement des pays de transit a été longtemps discutee²⁸

En ce qui concerne les **déchets radioactifs**, aucun mecanisme analogue n'est prevu actuellement. Le Reglement de transport de l'AIEA reglemente les aspects de securite intrinseque du transport et non pas la surveillance des matieres transportees. Le Code de bonne pratique de l'AIEA, de son côté, recommande qu'aucun mouvement transfrontiere de dechets radioactifs n'ait lieu sans le consentement prealable de tous les pays concernes. Cependant, comme il s'agit d'un instrument depourvu de caractere obligatoire, le Code ne peut proposer aucun mecanisme obligatoire de suivi pour assurer le contrôle de ces dechets. A cet egard, il importe de signaler un nouvel instrument en cours d'elaboration qui pourrait pallier, des son adoption, cette lacune, au moins en Europe. Il s'agit de la proposition de modification de la Directive communautaire 80/836 sur la protection des travailleurs et du public contre les dangers resultant des rayonnements ionisants²⁹

Aux termes de cette proposition, les exportations de dechets radioactifs seraient explicitement soumises aux mêmes exigences d'autorisation prealable applicables aux substances radioactives qui sont déjà couvertes par la Directive dans sa version actuelle. Un document uniforme de suivi et un

mecanisme de notification et de consentement prealable des pays concernes, calque sur le modele des directives communautaires en matiere de dechets toxiques, seraient egalement prevus

Le principe de non-discrimination dans la gestion des dechets exportes

Outre le consentement prealable des pays concernes par les mouvements transfrontieres, il est communement exige dans le cadre des divers instruments gouvernant les dechets radioactifs et toxiques de s'assurer qu'ils seront geres de maniere compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu de l'elimination. Aussi, les dechets dangereux qui sont exportes a des fins de traitement ou d'elimination devraient être soumis a des regles et mesures qui ne soient pas moins rigoureuses que celles applicables aux dechets traites et elimines a l'interieur de l'Etat ou ils ont été generes. Ce principe de non-discrimination compte parmi les premiers consacres en matiere de **dechets toxiques**³⁰. De même, en ce qui concerne les **dechets radioactifs**, le Code de bonne pratique se refere aux principes de sùrete etablis par l'AIEA³¹ qui requierent que dans les politiques et criteres appliques en matiere de protection des populations vivant au-dela des frontieres nationales contre les rejets d'effluents radioactifs, les normes appliquees ne soient pas moins rigoureuses que lorsqu'elles concernent la population du pays ou se produit le rejet.

De maniere plus specifique, il est necessaire que les installations d'elimination vers lesquelles les dechets dangereux exportes sont achemines repondent aux besoins de la protection de l'environnement. Ce principe de l'adequation des installations d'elimination est enterine par tous les instruments internationaux en matiere de **dechets toxiques**. La Decision du Conseil de l'OCDE³² sur les exportations de dechets dangereux a partir de la zone de l'OCDE interdit les mouvements vers les pays non membres des dechets qui ne sont pas achemines vers une installation adequate d'elimination et exige de l'exportateur qu'il s'assure que l'elimination projetee peut être effectuee de maniere ecologiquement rationnelle. Selon la Convention de Bâle, les Etats ne doivent pas non plus autoriser les exportations de dechets toxiques s'ils ont des raisons de croire que ces dechets ne seront pas geres selon des methodes satisfaisantes pour l'environnement dans le pays de destination.

Les criteres pour qualifier d'adequate une installation ou un projet d'elimination ne sont pas explicites par ces instruments. Les dispositions existantes n'offrent que quelques indications susceptibles de guider les Etats concernes³³. Il n'y a pas de doute que l'installation ou le projet en question doivent satisfaire les criteres etablis par les lois et reglements applicables dans le pays d'elimination, une condition qui devrait être verifiee par le pays exportateur. Cependant, dans le cas ou les criteres du pays de destination seraient moins rigoureux que les criteres prevalant dans le pays d'origine des dechets dangereux, se contenter de ces criteres equivaldrait a une violation du principe de non-discrimination. Les autorites competentes du pays exportateur devraient donc apprecier le caractere adequat de l'installation ou du projet du pays tiers au regard des principes reconnus de la protection de l'environnement et des pratiques d'elimination applicables dans leur propre pays.

S'agissant des déchets radioactifs, cette approche est très clairement reflétée dans la disposition pertinente du Code de bonne pratique de l'AIEA. En effet, il ressort de la formulation de cette disposition que l'autorisation de l'Etat ou se situe l'installation d'élimination, certifiant l'adéquation de cette installation, n'est pas suffisante si les critères en vigueur dans ce pays ne sont pas considérés comme satisfaisants. Il est donc suggéré que l'Etat exportateur vérifie, outre le consentement du pays importateur, que ce dernier dispose de la capacité administrative et technique et de la structure réglementaire nécessaires pour gérer et éliminer des déchets radioactifs en conformité avec les normes internationales de sûreté.

Devoir des Etats en ce qui concerne le bon déroulement des mouvements

Partant du principe de l'autosuffisance en matière d'élimination des déchets dangereux et du postulat que la restriction de leurs mouvements transfrontières au strict minimum est à la charge des pays "producteurs" de ces déchets, certains pays en voie de développement ont réclamé que l'Etat exportateur soit reconnu comme seul responsable pour les dommages causés par les transferts internationaux de déchets dangereux. Cette notion de responsabilité étatique n'a pas été retenue par les textes pertinents.

Toutefois, aux termes de ces textes, l'Etat exportateur assume la responsabilité ultime en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets et le bon déroulement de leurs mouvements internationaux. Aussi bien les Actes du Conseil de l'OCDE sur les déchets toxiques que la Convention de Bâle prévoient que l'Etat en question doit faire en sorte que l'exportateur réintroduise sur son territoire les déchets toxiques qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas gagner les lieux d'élimination ou ne peuvent être éliminés conformément aux clauses du contrat passé, sans entraver le rapatriement de ces déchets. Dans le cas d'un trafic illicite de déchets³⁴, le pays d'exportation a le devoir d'assurer cette réimportation au cas où l'exportateur serait lui-même dans l'impossibilité de le faire, ou bien même resterait inconnu.

De son côté, le Code de bonne pratique de l'AIEA suggère que l'Etat exportateur prenne les mesures nécessaires pour permettre la réimportation sur son territoire des déchets radioactifs dont le mouvement ne peut pas se compléter en conformité avec le Code. Toutefois, aucun Etat n'est tenu de readmettre sur son territoire des déchets issus du retraitement de combustibles irradiés et renvoyés, selon le contrat de retraitement, au pays d'origine des combustibles.

De toute évidence il ne s'agit pas d'une prise en charge des déchets exportés par le pays d'exportation lorsque leur élimination à l'étranger devient problématique, puisque cette prise en charge n'intervient que de manière subsidiaire par substitution à l'exportateur. Il s'agit plutôt d'un engagement de ne pas entraver, voire même de faciliter, tout arrangement concernant ces déchets, favorable à la protection de l'environnement.

La responsabilite civile pour les dommages causes par les dechets

La question de la responsabilite pour les dommages causes par les dechets dangereux est l'un des points essentiels du probleme de la gestion du risque que representent ces dechets. Dans le domaine de l'energie nucleaire, on a dispose tres tot de regles adequates a cet egard. Il s'agit des mecanismes de la Convention de Paris de 1960³⁵ et de la Convention Complementaire de Bruxelles de 1963³⁶, a vocation regionale, qui regissent la responsabilite civile et la reparation des dommages nucleaires. La Convention de Vienne de 1963³⁷, ayant une vocation universelle, est entree en vigueur plus tard que ces Conventions, en 1977. Leurs dispositions s'appliquent aux matieres nucleaires, y compris les **dechets radioactifs**, a leur elimination et leur transport, a l'exception de certains dechets faiblement radioactifs, comme les dechets miniers et certains dechets de laboratoires de recherches³⁸, ainsi que les dechets resultant de l'utilisation de radioisotopes a des fins industrielles, commerciales, agricoles, medicales, scientifiques ou d'enseignement, a condition qu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucleaire.

Aux termes de ces Conventions, l'exploitant nucleaire est objectivement et exclusivement responsable des dommages dus a un accident impliquant des dechets qui se trouvent dans son installation ou en cours de transport en provenance ou a destination de celle-la. En contrepartie, cette responsabilite est limitee a la fois dans le temps et en ce qui concerne son montant. Un *montant maximum* de responsabilite est fixe, pour lequel l'exploitant doit souscrire et maintenir une assurance ou une autre forme de garantie financiere.

Les actions en reparation des dommages qui dépassent le montant maximum de la responsabilite de l'exploitant sont, aux termes de la Convention Complementaire de Bruxelles, indemnisées au moyen de fonds publics fournis par tranches, la premiere etant a la charge de l'Etat de l'installation en cause et la suivante a celle de la communaute des Etats Parties a la Convention³⁹.

Aucun mecanisme analogue n'existe actuellement en matiere de **dechets toxiques**. Pendant les travaux preparatoires de la Convention de Bale, les divergences d'opinion etaient si importantes⁴⁰ que la Conference s'est contentee de confier l'elaboration d'un Protocole sur la responsabilite et l'indemnisation des dommages causes par les dechets couverts par la Convention a un groupe de travail special⁴¹. D'autre part, un projet de directive concernant la responsabilite civile pour les dommages causes par les dechets toxiques est en cours d'elaboration au sein des Communautés Europeennes⁴². Les principes sur lesquels se basent ces deux textes en cours d'elaboration sont en partie calques sur les conventions nucleaires: responsabilite objective canalisee sur le producteur des dechets, limitee dans le temps, mais non en ce qui concerne le montant de responsabilite. La possibilite d'imposer au producteur l'obligation de souscrire une assurance couvrant les dommages eventuels causes par les dechets est egalement envisagee.

Un autre projet de Convention qui pourrait s'appliquer a certains aspects de la gestion des dechets dangereux, aussi bien toxiques que radioactifs, est le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur les dommages resultant de l'exercice d'activites dangereuses pour l'environnement qui vise a assurer une indemnisation adequate de ces dommages et prevoit les moyens de leur prevention et de remise en etat de l'environnement. En effet, ce

projet de Convention s'applique, entre autres, aux dommages causes par la manipulation, le stockage et le rejet de substances constituant un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens, et donc des déchets dangereux en general. En revanche, il ne s'applique pas au transport, et donc aux mouvements transfrontieres, de ces substances, ou déchets

Les substances et déchets nucleaires seraient egalement couverts, dans la mesure ou les conventions precitees sur la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire ou des legislations nationales specifiques ne sont pas applicables. Ainsi, le projet de Convention ne serait interessant a l'egard des déchets radioactifs du type exclu du champ d'application des Conventions sur la responsabilite civile qu'en ce qui concerne les déchets stockes en dehors d'une installation nucleaire⁴³ et qui ne sont pas en cours de transport, comme c'est le cas pour les sources radioisotopiques stockees a l'interieur d'un hopital ou d'une unite industrielle⁴⁴

NOTES ET REFERENCES

- 1 Le terme dangereux sera utilise au long de cet article dans son sens commun, c a d "qui expose a un danger", et donc comprenant aussi bien les déchets toxiques que les déchets radioactifs. Rappelons cependant que les déchets dangereux sont generalement definis par la plupart des instruments juridiques internationaux pertinents comme comprenant uniquement les déchets toxiques et non pas les déchets radioactifs, qui sont generalement exclus du champ d'application de ces instruments, comme on va le voir plus loin
- 2 La premiere affaire qui a demontre le besoin de contrôler les mouvements internationaux de déchets toxiques a ete celle des "fûts balladeurs" de Seveso. En 1982, 41 fûts contenant de la terre contaminee par la dioxine, suite a l'accident de Seveso du 10 juillet 1976, ont erre en Europe sans que l'on puisse suivre leur trajet. Ils ont finalement ete retrouves en France, d'ou ils ont ete reexpedies a la Societe Hoffmann La Roche, en Suisse. Six ans plus tard, 1988 a ete l'annee de scandales causes par l'envoi de déchets dangereux vers les pays du Tiers Monde. Des societes europeennes et americaines ont propose a plusieurs pays africains des contrats pour l'envoi et l'entreposage, sur leur territoire, de déchets industriels toxiques produits en Europe et aux Etats-Unis. Des cargos-poubelles, tels que les Zanoobia, Khian Sea ou Karin B, ont effectue de longs periples, essayant de decharger leur dangereuse cargaison, avant d'obtenir l'autorisation de la retourner a leur point de depart, sous la pression de l'opinion publique. Sur ces affaires, voir François Roelants du Vivier, "Les vaisseaux du poison", ed Sang de la Terre, Paris, 1988
- 3 Surtout dans le cadre de la reglementation globale de la gestion des matieres radioactives et de la protection des rayonnements ionisants au cours de leur transport, qui sont applicables egalement aux déchets radioactifs

- 4 Au cours des travaux preparatoires de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontieres de dechets dangereux, plusieurs pays en voie de developpement, ainsi que certaines organisations internationales non gouvernementales, ont estime que les instruments existants n'assuraient pas une surveillance efficace et globale des mouvements transfrontieres des dechets radioactifs, et que la couverture de ces derniers par la Convention etait donc indispensable. Ils ont tout particulierement souligne que les instruments juridiques sur les matieres radioactives ne contiennent pas des elements de surveillance et de controle de leurs transferts, puisque la valeur commerciale de ces matieres d'un cote, et le risque de leur utilisation a des fins militaires de l'autre, constituent autant de motifs de vigilance de la part de leur detenteur. Il en resulte que les instruments en question ne tiennent pas suffisamment compte de la particularite des dechets par rapport aux matieres utiles, comme l'aurait permis un instrument specifique.

D'autre part, l'incident de Mol-Transnuclear a eveille l'interet du Parlement Europeen qui a etabli une commission d'enquete chargee d'etudier l'adequation des actes communautaires dans ce domaine et qui a, par la suite, adopte une serie de resolutions sur le transport des dechets radioactifs. Voir Gerhard Schmid, Rapport fait au nom de la commission d'enquete sur la manutention et le transport de matieres nucleaires, sur les resultats de l'enquete, Parlement Europeen, Documents de Seance, 24 juin 1988, ainsi que Parlement Europeen, Resolution du 6 juillet 1988 (JO n° C 235 du 12 9 88) et Resolution du 27 octobre 1988 sur les resultats de l'enquete sur la manutention et le transport des matieres nucleaires (JO n° C 309 du 5 12 88).

- 5 Parlement Europeen - Rapport du 29 mai 1990 sur la proposition COM(89)282 final - SYN 217 relative a une directive concernant la responsabilite civile pour les dommages causes par les dechets.

D'autre part, la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des dechets dangereux et sur le controle des mouvements transfrontieres et la gestion des dechets dangereux produits en Afrique, adoptee a Bamako, Mali, le 29 janvier 1991, prevoit dans son article 2(2) que les dechets qui, en raison de leur radioactivite, sont soumis a des systemes de controle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant specifiquement aux matieres radioactives, sont inclus dans le champ d'application de la Convention.

- 6 Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire, Gestion a long terme des dechets radioactifs. Aspects juridiques, administratifs et financiers, Paris, 1984.

- 7 Parmi ces instruments on peut citer les divers Actes du Conseil de l'OCDE sur les mouvements transfrontieres et les exportations de dechets dangereux, les Directives des Communautés Europeennes sur les dechets dangereux et leurs mouvements transfrontaliers et la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontieres et l'elimination des dechets dangereux. Pour une liste de ces instruments se reporter a l'annexe.

- 8 On peut distinguer trois principaux types de mouvements internationaux de déchets radioactifs

Les mouvements de déchets de faible et moyenne activité en vue de leur immersion en mer, qui ont été opérés entre 1967 et 1983 sous l'égide de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire par certains de ses pays Membres. Il n'est pas prévu d'effectuer d'autres mouvements de ce type dans un avenir prévisible.

Les mouvements de déchets fortement radioactifs issus du retraitement de combustibles irradiés d'origine étrangère et qui doivent, aux termes des contrats de retraitement, être renvoyés au pays d'origine, après une période de stockage afin de les stabiliser. Ce retour des déchets radioactifs doit commencer prochainement.

Un volume important est constitué par les mouvements internationaux de sources radioisotopiques usées, qui sont renvoyées au pays fournisseur par les pays utilisateurs ne disposant pas de moyens adéquats pour les traiter.

- 9 L'Agence Internationale de l'Energie Atomique a publié en 1961 le Règlement de transport des matières radioactives, qui couvre également les déchets radioactifs. Le Règlement n'est d'application directe et obligatoire que pour les travaux de l'Agence et n'a qu'un caractère de recommandation dans tous les autres cas. Toutefois, ses dispositions ont été reprises dans diverses réglementations internationales relatives aux divers modes de transports de marchandises dangereuses et, d'autre part, adoptées par un grand nombre de pays pour servir de base à leurs réglementations nationales, ce qui explique la relative uniformité de ces dernières. Ce Règlement est révisé périodiquement.

En dehors du Règlement de transport, d'autres instruments internationaux en matière de radioprotection pourraient en principe s'appliquer aux mouvements transfrontières de déchets radioactifs, comme la Convention n° 115 de l'Organisation Internationale du Travail sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Il s'agit, toutefois, pour la plupart d'instruments non spécifiques au cas des transferts internationaux, qui n'apportent généralement pas d'éléments supplémentaires de protection dans le cas des déchets radioactifs.

- 10 Il s'agit des recommandations incluses dans le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adopté par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en juin 1990. Ce Code est le seul instrument existant sur les mouvements transfrontières de déchets radioactifs.

- 11 Proposition de directive modifiant la Directive 80/836/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, en ce qui concerne l'autorisation préalable de transfert de déchets radioactifs, COM(90)328 final du 25 juillet 1990 (JO n° C 210/7 du 23 août 1990).

- 12 En ce qui concerne les déchets radioactifs, a une répugnance manifestée par le public envers tout ce qui apparaît comme un rebut des activités humaines, vient s'ajouter la méfiance à l'égard de l'énergie et des activités nucléaires
- 13 La Conférence organisée à Bâle par l'OCDE en 1985 sur la coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux, reconnaît que "les principes fondamentaux en matière de gestion des déchets () doivent être, en premier lieu de prévenir et de réduire, dans toute la mesure du possible, la formation de déchets, de limiter leur caractère dangereux et de tenter d'améliorer les procédés de production , et, en second lieu, d'accroître la proportion de déchets qui est recyclée ou réutilisée, ou traitée de façon à réduire son caractère dangereux" La Directive 91/156 de la CEE, remplaçant la Directive 75/442, reprend ce principe dans ses considérants
- 14 C(90)178 (Final)
- 15 Cette définition, proposée par les Directives 75/442 et 78/319 de la CEE est intéressante à cet égard en ce qu'elle exprime la subordination de la notion de déchet à la législation et à la politique commerciale des pays concernés. Selon la législation britannique, par exemple, la définition des déchets est encore plus relative puisqu'elle passe par ce qu'on appelle le "test subjectif" du détenteur indépendamment de l'opinion ou de la volonté des personnes tierces, ou de la valeur économique ou commerciale des biens en sa possession, seul le détenteur est compétent pour définir s'ils constituent des déchets ou pas
- 16 Les matières recyclables n'appartiennent pas à la liste commune figurant dans les divers instruments en matière de déchets toxiques. Elles ne sont donc considérées comme étant des déchets dangereux que si la législation nationale des pays concernés les considère comme tels. Aux termes de la Décision C(88)90(Final) de l'OCDE, une matière recyclable est contrôlée en tant que déchet dangereux si elle est qualifiée de tel par la législation du pays exportateur, mais ce dernier peut s'abstenir d'exercer tout contrôle sur les exportations de matières que seul le pays importateur qualifie de déchets dangereux, puisque les pays Membres ne sont pas tenus de faire appliquer des législations autres que la leur. Par contre, l'application de la Convention de Bâle s'étend aux déchets qui sont dangereux uniquement selon le pays d'importation, et impose donc au pays exportateur l'exercice d'un contrôle sur certaines matières qui ne sont pas des déchets dangereux aux termes de son droit interne, et qu'il n'a par conséquent pas les moyens législatifs de contrôler
- 17 Il s'agit d'une définition des déchets radioactifs, qui, sans avoir de valeur juridique, puisqu'elle est tout simplement proposée par l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire dans sa publication Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance, Paris, 1977, reflète bien l'approche adoptée par les réglementations nationales de manière relativement uniforme

- 18 Certains pays, comme les Etats-Unis ou le Canada, ont decide pour des raisons d'opportunit  economique ou des considerations de non-proliferation, de ne pas retraiter les combustibles irradies utilises ou fournis par eux. Ces combustibles sont donc consideres comme des dechets radioactifs et doivent  tre stockes et traites comme tels
- 19 Le terme elimination (en ce qui concerne les dechets toxiques) ou evacuation (si on se refere aux dechets radioactifs) designe toutes les operations de gestion ultime des dechets, qu'il s'agisse de leur stockage definitif ou de leur elimination physique a proprement parler. Pour des raisons de simplicit , le chapitre qui suit utilisera le terme elimination dans le sens de l'elimination ou evacuation indifferemment
- 20 "Ce n'est en fait que la manifestation d'un egoisme bien compris qui fait que l'on prefere toujours que les inconvenients soient reserves aux voisins et les avantages a soi-m me " ("Rapport sur la gestion des dechets nucleaires a haute activite", par M. Christian Bataille, d put  Paris, Documents Assemblée Nationale n  184, annex  au proces-verbal de la seance du 17 decembre 1990)
- 21 Il s'agit du principe d'interdiction totale, defendu par certains pays en voie de developpement pendant les travaux preparatoires de la Convention de B le. Effectivement, a la question de savoir si une gestion ecologiquement rationnelle des **dechets toxiques** serait mieux accomplie a travers un renforcement du contr le de leurs mouvements transfrontieres, ou plut t en reduisant au minimum, voire m me en interdisant partiellement ou totalement lesdits mouvements, la position exprimee par la Resolution CM/Res 1153 (XLVIII) de l'Organisation de l'Unit  Africaine, adoptee en mai 1988 etait l'interdiction des mouvements de dechets vers ou a travers les pays qui ont manifeste la volonte de fermer leur territoire a des tels mouvements a travers une legislation nationale ou des instruments regionaux. Aux termes de la Convention de B le, les pays s'engagent a interdire toute exportation a partir de leur territoire de dechets toxiques a destination des pays qui ne souhaitent pas en importer. La m me approche est adoptee par la quatrieme **Convention de Lome** entre les Communaut s Europeennes et les pays ACP (collectivite de pays de l'Afrique, des Caraibes et du Pacifique, entretenant des relations commerciales soutenues avec les Communaut s) est interdite toute exportation de dechets dangereux, aussi bien toxiques que radioactifs, en provenance d'un pays Membre des Communaut s et a destination d'un pays ACP (article 39 de la Convention)

Ce meme principe s'exprime actuellement de maniere assez active au sein du Parlement Europeen en ce qui concerne les **dechets radioactifs** (voir les discussions du Parlement Europeen en date des 12 et 25 octobre 1990, concernant les transferts de dechets radioactifs vers l'installation de Dounreay)

- 22 Conference de l'OCDE sur la cooperation internationale en matiere de mouvements transfrontieres de dechets dangereux, Bale, Suisse, 26-27 mars 1985

- 23 Aux termes de la Decision-Recommandation C(83)180(Final) du Conseil de l'OCDE, adoptee le 1er fevrier 1984, "une gestion efficace des dechets dangereux assurant la protection de l'environnement peut justifier certains mouvements transfrontieres de tels dechets dans le but d'utiliser des installations d'elimination appropriees situees dans d'autres pays" En ce qui concerne les matieres residuaires, il est prevu que les mouvements devraient etre contrôles de maniere a ne pas dissuader ou entraver les operations de valorisation
- 24 Voir plus haut, note n° 18
- 25 On peut considerer comme une manifestation de cette volonte de cooperation les accords interetatiques enterinant des contrats de retraitement prives, ainsi que la cooperation internationale en matiere de recherche sur le stockage et l'evacuation des dechets radioactifs (voir Assemblee Generale des Nations Unies "Rapport du Secretaire general sur les effets du deversement des dechets nucleaires sur l'environnement" du 20 septembre 1989, p 9) Sur la possibilite d'un programme international concerte pour l'evacuation des dechets radioactifs, voir Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire, "International Approaches on the use of radioactive waste disposal facilities", Radioactive Waste Management Committee, 1987 La possibilite de la construction d'un depôt international de dechets radioactifs a ete egalement etudiee par l'AIEA dans le cadre de la planification regionale et internationale du cycle du combustible nucleaire en 1977 et 1982 et par la Commission des Communautés Europeennes qui a preconise une solution regionale au probleme de l'elimination des dechets
- 26 On peut citer deux instruments internationaux qui proposent des documents de suivi, tous deux elabores sur le même modele il s'agit du document de suivi communautaire, introduit par la Directive 84/631 du 6 decembre 1984 et le document de suivi inclus dans le projet d'accord international de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontieres de dechets dangereux L'article 4§7(c) de la Convention de Bâle impose egalement aux Etats d'exiger un document de mouvement qui accompagnerait les dechets depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu de l'elimination
- 27 Citons les Decisions C(83)180(Final) et C(86)64(Final) du Conseil de l'OCDE, le projet d'accord international de l'OCDE, et la Convention de Bâle
- 28 En 1986, la Decision C(86)64(Final) du Conseil de l'OCDE prevoyait uniquement l'obligation de notification a l'egard des pays de transit En 1988, le projet d'accord international de l'OCDE prenait en consideration l'objection du pays de transit, mais n'imposait de tenir compte que d'une objection exprimee de maniere explicite Enfin la Convention de Bâle exige le consentement prealable du pays de transit avant qu'un mouvement transfrontiere puisse commencer
- 29 Proposition de directive modifiant la Directive 80/836/Euratom fixant les normes de base relatives a la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers resultant des rayonnements ionisants en ce qui concerne l'autorisation prealable de transfert de dechets radioactifs COM(90)328 final du 25 7 90 (JO n° C 210/7 du 23 aout 1990)

- 30 Aux termes de la Decision C(83)180(Final) du Conseil de l'OCDE, "les pays devraient appliquer leurs lois et reglements en matiere de contrôle de mouvements de dechets dangereux de façon aussi rigoureuse dans le cas des dechets destines a l'exportation que dans le cas des dechets geres au plan interne Le même principe est repris dans la Decision C(86)64(Final) du Conseil de l'OCDE, le point 3 des Lignes Directrices et Principes du Caire concernant la gestion ecologiquement rationnelle des dechets dangereux (Decision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) et la Directive 84/631/CEE du 6 decembre 1984 sur la surveillance et le contrôle a l'interieur de la Communauté Europeenne des mouvements transfrontaliers de dechets dangereux
- 31 Principes de sûrete et criteres techniques pour le stockage definitif souterrain des dechets de haute activite (Collection securite n° 99 de l'AIEA), 1989
- 32 C(86)64(Final) du 15 juin 1986
- 33 Les Lignes Directrices du Caire enumerent dans le point 14 une serie de criteres scientifiques objectifs a utiliser pour juger du caractere satisfaisant d'un site
- 34 Aux termes de la Convention de Bâle est considere comme trafic illicite tout mouvement transfrontiere de dechets toxiques effectue sans une notification aux Etats concernes ou sans le consentement prealable de la part de ces derniers, ainsi qu'en cas de consentement obtenu de maniere frauduleuse De même est illicite un mouvement qui n'est pas en conformite avec les documents de suivi (p ex la composition des dechets ne correspond pas a la description contenue dans ces documents)
- 35 Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire, qui est entree en vigueur le 1er avril 1968
- 36 Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 Complementaire a la Convention de Paris sur la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire, qui est entree en vigueur le 4 decembre 1974
- 37 Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilite civile en matiere de dommages nucleaires
- 38 Conformement a l'article 1(b) de la Convention de Paris, prevoyant la possibilite d'exclure du champ d'application certaines categories de substances nucleaires en raison des risques reduits qu'elles comportent, la Decision du Comite de Direction de l'Energie Nucleaire de l'OCDE du 27 10 1977 exclut les substances qui se trouvent en dehors d'une installation nucleaire et dont l'activite totale ne depasse les limites enoncees dans l'annexe a cette Decision Aux termes donc de cette Decision, les dechets de laboratoires dont l'activite est inferieure a ces seuils ne sont pas couverts par la Convention

- 39 Le systeme introduit par la Convention de Vienne ne prevoit pas un tel mecanisme de reparation complementaire par les Etats. Cependant, dans le cadre de la revision de la Convention un mecanisme de couverture conjointe du risque par l'industrie nucleaire est propose pour assurer ce complement de reparation
- 40 *Notamment en ce qui concerne la nature de la responsabilite* plusieurs pays en voie de developpement contestaient la responsabilite civile du producteur et reclamaient une responsabilite etatique de l'Etat d'exportation
- 41 Ce groupe de travail s'est deja reuni deux fois en juillet 1990 et en mars 1991 et a etabli une serie d'elements qui pourraient être inclus dans le Protocole en question
- 42 Proposition COM(89)282 Final-SYN 217 relative a une directive concernant la responsabilite civile pour les dommages causes par les dechets
- 43 Voir articles 1(a)(ii) et 1(a)(iv) de la Convention et Paris ainsi que l'article I 1(g) de la Convention de Vienne
- 44 Des cas comparables a l'accident de Goiania, au Bresil, ou un appareil de radiotherapie tout simplement abandonne dans un institut de radiotherapie desaffecte a ete recupere par les habitants qui en ignoraient la nature exacte et ses dangers et a cause des morts et des irradiations graves, en septembre 1987, seraient donc couverts par cette Convention

ANNEXE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

DECHETS RADIOACTIFS

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Reglement de transport des matieres radioactives, Collection securite n° 6, 1961 et editions revisees en 1964, 1967, 1973, 1979 et 1985 ,

Directives pour l'application du Reglement de transport de l'AIEA
Collection securite n° 37, 1978 ,

Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilite civile en matiere de dommages nucleaires ,

Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontiere international de dechets radioactifs, adopte par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en juin 1990

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention n° 115 de 1960 sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Directive n° 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 fixant les normes de base relatives a la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers resultant des rayonnements ionisants (JOCE n° L 246 du 17 septembre 1980), modifiée par la Directive n° 84/467 du 3 septembre 1984 (JOCE n° L 265 du 5 octobre 1984)

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire ,

Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complementaire a la Convention de Paris sur la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire

DECHETS TOXIQUES

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion ecologiquement rationnelle des dechets dangereux (Decision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) ,

Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontieres de dechets dangereux et leur elimination

ACTES DU CONSEIL DE L'OCDE

Recommandation C(76)155(Final) du 28 septembre 1976 relative a une politique globale de gestion des dechets ,

Decision-Recommandation C(83)180(Final) du 1er fevrier 1984 relative aux mouvements transfrontieres de dechets dangereux ,

Resolution C(85)100 du 20 juin 1985 relative a la cooperation internationale en matiere de mouvements transfrontieres de dechets dangereux ,

Decision-Recommandation C(86)64(Final) du 5 juin 1986 relative aux exportations de dechets dangereux a partir de la zone de l'OCDE ,

Decision C(88)90(Final) du 27 mai 1988 sur les mouvements transfrontieres de dechets dangereux ,

- Resolution C(89)112(Final) du 20 juillet 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontieres de dechets dangereux ,

Decision-Recommandation C(90)178 (Final) du 31 janvier 1991 relative a la reduction des mouvements transfrontieres de dechets

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Directive n° 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux dechets (JOCE n° L 194 du 25 juillet 1975), modifiée par la Directive n° 91/156/CEE du 18 mars 1991 (JOCE n° L 78 du 26 mars 1991) ,

Directive n° 78/319/CEE du 20 mars 1978 relative aux dechets toxiques et dangereux (JOCE n° L 84 du 31 mars 1978) ,

Directive n° 84/631/CEE du 6 decembre 1984 relative a la surveillance et au contrôle des transferts transfrontiers de dechets dangereux (JOCE n° L 326 du 13 decembre 1984) ,

Directive n° 85/469/CEE du 22 juillet 1985 portant adaptation au progres technique de la Directive n° 84/631/CEE précitée (JOCE n° L 272 du 12 octobre 1985) ,

Directive n° 86/121/CEE du 8 avril 1986 portant adaptation de la Directive n° 84/631/CEE précitée (JOCE n° L 100 du 16 avril 1986) ,

Directive n° 86/279/CEE du 12 juin 1986 portant adaptation de la Directive n° 84/631/CEE précitée (JOCE n° L 181 du 4 juillet 1986) ,

Directive n° 87/112/CEE du 23 decembre 1986 portant deuxieme adaptation au progres technique de la Directive n° 84/631/CEE précitée (JOCE n° L 48 du 17 fevrier 1987)

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX COUVRANT TOUS LES TYPES DE DECHETS DANGEREUX

POLLUTION MARINE

Convention de Londres du 29 octobre 1972 sur la prevention de la pollution des mers resultant de l'immersion de dechets ,

Convention d'Oslo du 15 fevrier 1972 pour la prevention de la pollution marine par les operations d'immersion effectuees par les navires et les aeronefs

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Resolution CM/Res 1153 (XLVIII) du 24eme Sommet des Etats et
Gouvernements de l'Organisation de l'Unite Africaine du 23 Mai 1988 ,

Convention de Bamako du 29 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer
en Afrique des dechets dangereux et sur le controle des mouvements
transfrontieres et la gestion des dechets dangereux produits en
Afrique

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

● *Allemagne*

LA COUR CONSTITUTIONNELLE SE PRONONCE SUR LA REPARTITION DES POUVOIRS EN MATIERE DE REGLEMENTATION NUCLEAIRE ENTRE L'ETAT FEDERAL ET LES LANDER (CAS DU REACTEUR DE KALKAR) (1990)

Le prototype de reacteur surgenerateur (SNR-300) situe a Kalkar sur le territoire du Länd de Rhenanie du Nord-Wesphalie, a ete construit dans le cadre d'un projet international, conformement a un accord conclu entre l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas en 1967. Les frais de construction du reacteur ont ete pris en charge principalement par l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas ayant chacun une participation d'environ 15 pour cent dans le projet. Depuis que la construction du reacteur a commence au debut des annees 70, ce projet n'a cesse de rencontrer une serie d'obstacles juridiques (cf. Bulletins de Droit Nucleaire n° 20, 21 et 23). Les travaux ont ete acheves il y a cinq ans mais l'entree en service du reacteur restait subordonnee a la delivrance des deux dernieres autorisations partielles de fonctionnement, notamment celle relative au chargement en combustible. L'autorite competente en la matiere est le Land de Rhenanie du Nord-Wesphalie qui a refuse d'accorder ces permis. Saisie par le Land, la Cour constitutionnelle federale de Karlsruhe a recemment rendu un arrêt sur la delimitation des competences reglementaires de l'Etat federal par rapport a celles des Lander a propos du cas du reacteur de Kalkar. Les faits sont exposes ci-apres.

Dans son Arrêt du 22 mai 1990 (2 BvG/88, non encore officiellement publie, publications officieuses dans des revues juridiques telles que Deutsches Verwaltungsblatt, 1990, p. 763), la Cour constitutionnelle a enonce les regles generales gouvernant les relations entre Etat federal et Etats provinciaux (Lander) a la lumiere du principe dit "Bundesauftragsverwaltung".

(repartition harmonieuse des pouvoirs), sur la base de l'article 85 de la Loi fondamentale (Grundgesetz Constitution) Cet article regit l'organisation des pouvoirs etatiques d'une maniere qui accorde aux Länder une competence primaire dans ce domaine , il place cependant l'administration assuree par les Lander sous le contrôle de l'Etat federal Ce dernier a donc le droit de superviser les actes des Länder et, en particulier, d'évaluer la legalite et l'efficacite de ceux-ci A cette fin, l'Etat federal est habilite a prendre des decisions et regles administratives s'imposant aux autorites territoriales

Ce type d'administration qui repose sur la division des pouvoirs ou Bundesauftragsverwaltung, s'applique aux principales utilisations de l'énergie nucleaire, comme le stipule l'article 24(1) de la Loi sur l'énergie atomique¹

Dans le cas present, la Cour devait se prononcer sur un conflit d'autorite entre l'Etat federal et le Land de Rhenanie du Nord-Wesphalie au sujet de l'autorisation du reacteur de Kalkar Dans le cadre de la procedure d'autorisation de ce reacteur, le Land, agissant en tant qu'autorite reglementaire competente, avait refuse d'accorder les deux dernieres autorisations partielles qui auraient permis la mise en exploitation du reacteur A la suite de l'accident survenu en 1986 a Tchernobyl, URSS, le Land avait notamment considere que de nouvelles evaluations de sûrete etaient necessaires de façon a garantir la securite de l'exploitation du reacteur Le Ministre federal de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sûrete des Reacteurs avait au contraire soutenu, au nom des autorites federales, que le concept de sûrete du reacteur avait deja ete evalue de façon suffisante dans le cadre des dix-sept autorisations partielles precedentes accordees depuis 1972 Ces evaluations portaient en particulier sur les risques d'accident de fonte du coeur et tout specialement le type d'accident denomme Bethe-Tait-Incident (excursion de puissance du reacteur) auquel le Land se referait specifiquement Dans ces conditions, le Ministre ne voyait pas de raison valable pour proceder de nouveau a une evaluation de la sûrete du reacteur Il a donc ete amene, apres des discussions infructueuses avec les autorites du Land, a enjoindre a ces dernieres de se conformer a son evaluation et d'accorder ainsi les autorisations partielles manquantes C'est alors que le Land a soumis le cas a la Cour constitutionnelle federale en prenant argument que l'injonction de l'Etat federal empiétait sur les droits constitutionnels du Land La Cour a rejete l'action du Land

Le raisonnement de la Cour est fonde sur les arguments suivants

- Dans le cadre du principe de division des pouvoirs, les Lander ont une competence irrevocable en matiere d'administration publique (Wahrnehmungskompetenz) , toutefois, l'Etat federal a la responsabilite ultime de cette administration (Sachkompetenz)

¹ Article 24(1) "Toutes autres fonctions administratives en vertu du Chapitre II et reglementations prises en vertu de ce chapitre, seront executees par les Lander pour le compte de l'Etat federal".

- Une directive prise par l'Etat federal sur la base de l'article 85, paragraphe 3 de la Loi fondamentale n'empiete pas sur les droits constitutionnels d'un Land, a moins que l'objet de cette directive ne soit pas conforme a la Constitution
- Un Land n'est pas fonde a tenter une action contre l'Etat federal lorsque celui-ci emet une directive sur la base de ses pouvoirs constitutionnels en conformite avec le cadre juridique applicable. Le droit de l'Etat federal d'emettre de telles directives ne comporte de limite que dans la mesure ou il meconnaîtrait de façon patente ses obligations juridiques et menacerait des droits importants et juridiquement proteges
- Une directive doit être claire, ce qui signifie que son destinataire doit être a meme d'en comprendre la signification
- Lorsqu'il exerce son droit d'emettre des directives, l'Etat federal doit prêter dûment attention au cadre juridique du systeme federal et a l'equilibre des pouvoirs (Bundesfreundliches Verhalten). Dans ces conditions, sauf s'il y a urgence, l'Etat federal doit informer le Land concerne du fait qu'il envisage la possibilite d'emettre une directive, et donner ainsi a ce Land l'occasion de communiquer son avis sur l'affaire en question avant que la directive ne soit edictee
- Les limites juridiques des activites etatiques par rapport aux droits des individus ne sont pas applicables aux relations entre Etat federal et Länder dans le cadre de la repartition constitutionnelle des pouvoirs. Ceci est vrai, en particulier, pour l'application du principe de "raisonnabilite" (Grundsatz der Verhältnismässigkeit)

Il convient de signaler que cette decision de la Cour constitutionnelle n'aura pas eu pour effet, en pratique, de denouer l'imbroglio juridique paralysant l'entree en service du reacteur de Kalkar. En effet, les autorites et les societes allemandes responsables du projet ont decide le 20 mars 1991 d'y mettre fin.

● Canada

ONTARIO HYDRO ET ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD CONTRE LE PROCUREUR GENERAL DU CANADA (1990-1991) - PARTAGE DES POUVOIRS LEGISLATIFS EN MATIERE DE REGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE NUCLEAIRE

Ontario Hydro est une societe creee par un acte de la province de l'Ontario. Elle est chargee de produire et de fournir de l'electricite dans cette province. Sur ses soixante-huit centrales electriques, cinq sont

nucleaires et produisent un peu moins de 50 pour cent de sa production electrique totale Les centrales nucleaires sont autorisees conformement a la Loi federale sur le contröle de l'energie atomique, R S C 1985, c A-16 Ces autorisations prescrivent notamment les conditions suivant lesquelles sont employes les travailleurs dans ces centrales

Le litige en question a pour origine une demande d'agrement deposee par l'Association des employes administratifs et professionnels de Ontario Hydro, conformement a la Loi sur les relations de travail dans la province de l'Ontario (R S O 1980, c 228) Cette demande visait a faire de cette Association l'organe unique de negociation pour les conditions de travail des employes administratifs, scientifiques et techniques de Ontario Hydro Un certain nombre des employes de la Compagnie se sont opposes a cette demande aupres du Conseil des relations de travail de l'Ontario (Ontario Labour Relations Board - OLRB) au motif que certains des employes qui auraient ete concernes par la demande d'agrement de l'Association travaillaient dans les centrales nucleaires de Ontario Hydro et, pour cette raison, etaient assujettis au Code federal du travail (R S C 1985, c L-2) et non a la legislation provinciale

L'OLRB a reconnu la validite de cet argument et a decide en consequence qu'il n'avait pas competence sur les employes des centrales electronucleaires Cette decision a ete cassee par une Cour divisionnelle En revanche, la Cour d'appel de l'Ontario, dans un jugement rendu le 28 janvier 1991 a la majorite de ses membres, a donne raison a la decision originelle de l'OLRB en faveur de la preeminence de l'autorite des organes federaux, pour les raisons indiquees ci-dessous

L'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, telle qu'elle a ete amende, confere au Parlement federal canadien un pouvoir exclusif sur les matieres qui sont expressement exclues de celles indiquees comme relevant de la seule competence des provinces C'est ainsi que l'article 92(10) de la Loi constitutionnelle donne la competence aux provinces en ce qui concerne "les travaux et entreprises d'une nature locale autres que ceux enumeres dans les categories suivantes (c) les travaux qui, bien qu'entierement situes dans la province, seront avant ou apres leur execution declares par le Parlement du Canada être pour l'avantage general du Canada "

C'est ainsi qu'en 1946, le Parlement federal a declare dans la Loi sur le contröle de l'energie atomique que tous les travaux et entreprises mettant en oeuvre l'energie atomique etaient des "travaux pour l'avantage general du Canada", ce qui a eu pour effet de faire rentrer cette matiere dans le cadre de la seule competence federale Aujourd'hui, la disposition applicable en l'occurrence est l'article 18 de la Loi sur le controle de l'energie atomique

En 1982, toutefois, un article 92A a ete ajoute a la Loi constitutionnelle , celui-ci donne au Parlement de chaque province competence exclusive en ce qui concerne notamment "l'amenagement, conservation ou gestion des emplacements et des installations de la province destines a la production d'energie electrique"

Pour la majorite des membres de la Cour d'appel, la question etait de savoir si l'article 92A retirait les installations electrogenes de la categorie des travaux vises par l'article 92(10), si bien que la declaration visee a l'article 18 de la loi sur l'energie atomique ne se serait plus appliquee aux centrales electronucleaires de Ontario Hydro. Ils ont decide qu'il n'en etait rien et que l'article 92A devait plutôt etre interprete a la lumiere des autres dispositions pertinentes de la Constitution, a savoir les articles 91 et 92, et n'avait donc pas pour effet de remettre en cause les competences federales conferees par ces dispositions. En effet, le compte rendu des debats parlementaires indiquait que les auteurs de l'article 92A n'avaient pas eu pour intention d'accorder aux provinces la competence sur les travaux deja declares comme etant de l'avantage general du Canada et avaient considere que la juridiction federale sur l'energie atomique serait maintenue, nonobstant cet amendement.

En outre, la Cour a juge qu'il convenait d'operer une distinction entre les activites se rapportant aux installations de production et de distribution de l'energie electrique visees a l'article 92A(1)(c) (c'est-a-dire l'amenagement, la conservation et la gestion) et le caractere ou la nature d'installations telles que les travaux de nature locale visees a l'article 92(10). Rien dans l'article 92A(1)(c) ne suggerait que cette disposition avait pour but d'accorder aux provinces une competence legislative absolue sur les travaux de production electrique.

Des cas precedents avaient etabli que l'article 18 de la Loi sur le controle de l'energie atomique constituait une declaration valide au sens de l'article 92(10). Puisque l'article 92A n'avait pas exclu les activites de generation electrique de la categorie des travaux vises a l'article 92(10), rien ne s'opposait a ce que la declaration contenue dans l'article 18 de la Loi atomique s'applique aux installations nucleaires de Ontario Hydro. En outre, meme si l'article 92A avait deroge a l'article 92(10), la competence du Parlement federal sur les centrales nucleaires de Ontario Hydro pouvait etre fondee sur ses pouvoirs generaux de legiferer dans l'interet de la paix, du bon ordre et du bon gouvernement du Canada etant donne que, comme des affaires anterieures l'avaient etabli, l'energie atomique etait une matiere depassant le cadre des competences locales ou provinciales et interessait le pays dans son ensemble. L'article 92A ne faisait pas exception a cette regle.

Les arguments fondees sur l'idee que Ontario Hydro etait une institution provinciale a vocation publique et, pour cette raison, exclue de la competence legislative federale ont ete rejetees. La Loi sur le controle de l'energie atomique explicite l'intention du Parlement federal de regir les activites relevant de la competence federale, y compris celles appartenant a des organismes provinciaux. Ontario Hydro, independamment de son caractere d'entreprise publique, n'etait donc pas exclue de l'application de la legislation federale.

Restait a savoir si, de l'avis de la Cour, la competence legislative federale couvrait egalement le regime des relations de travail dans les installations nucleaires de Ontario Hydro. D'une maniere generale, la reglementation des relations de travail releve de la juridiction provinciale. Toutefois, la majorite des membres de la Cour a ete d'avis que la reglementation de l'energie atomique, parce qu'elle constitue une question d'interet national, devait egalement regir les relations de travail au sein des

installations nucleaires de Ontario Hydro, en depit des difficultes pratiques que pourrait susciter une telle decision. Les pouvoirs conferes a la Commission federale de controle de l'energie atomique, de meme que l'exercice effectif de ces pouvoirs au niveau de la delivrance des autorisations visant les activites nucleaires de Ontario Hydro (autorisations qui reglementent notamment l'emploi des personnes dans les centrales nucleaires ainsi que la securite des travaux dans son ensemble), etablit fermement les liens etroits qui existent entre la securite de l'exploitation des installations nucleaires et la necessite d'un controle du Parlement federal sur les personnes employees dans ces installations nucleaires. En conclusion, l'autorite du Parlement federal en matiere de reglementation des travaux nucleaires devait s'etendre aux relations de travail.

Dans le meme ordre d'idee, une declaration valide au sens de l'article 18 de la Loi sur le controle de l'energie atomique a pour effet d'etendre la competence legislative du Parlement federal non seulement aux travaux eux-memes mais egalement aux questions affectant l'emploi des personnes executant ces travaux, ceci couvre les conditions de travail et les relations entre employeurs et employes. Le Code federal canadien du travail s'applique expressemment a toutes les personnes employees en rapport avec des travaux qui sont declares relever de l'avantage general du Canada. La declaration effectuee au sens de l'article 18 etant elle-meme valide, il s'ensuit que les employes de Ontario Hydro travaillant au sein de ces installations nucleaires doivent etre regis par ce Code.

L'un des juges a emis une opinion dissidente sur ce point. Il a accepte que la reglementation de l'energie atomique relevait de la sphere de competence legislative federale mais il n'en a pas tire la conclusion que ceci donnait au Parlement federal autorite sur les relations de travail dans ce cas particulier.

Le juge a considere que Ontario Hydro etait pour l'essentiel une entreprise provinciale et ne constituait que l'une des nombreuses activites soumise a la competence legislative de la province de l'Ontario. Les relations de travail relevent generalement de la competence exclusive des provinces sauf lorsqu'elles constituent une partie integrale, essentielle ou encore vitale de la juridiction preeminente et exclusive du Parlement federal sur une matiere donnee (en l'occurrence le pouvoir de reglementer l'energie atomique sur les sites de production electronucleaire de Ontario Hydro). Depuis sa creation, les relations de travail entre Ontario Hydro et l'ensemble de ses employes, y compris ceux travaillant dans ses installations nucleaires, ont toujours ete regies par la Loi de l'Ontario sur les relations de travail, solution qui en pratique s'est averee etre compatible avec la reglementation federale de l'energie atomique. L'exception a cette regle generale n'etait par consequent pas applicable et la norme habituelle selon laquelle les relations de travail appartiennent a la seule competence du Parlement provincial devait donc jouer.

En outre, si les relations de travail apparaissent comme un aspect essentiel de l'administration, il convenait alors selon ce juge que les relations de travail dans une entreprise provinciale telle que Ontario Hydro, soient reglementees au niveau provincial. La bonne gestion d'une organisation telle que Ontario Hydro exige qu'un controle soit opere sur l'ensemble de ses

activites ainsi que sur l'ensemble des elements qui la composent. Le fait de diviser les relations de travail de Ontario Hydro en les soumettant a deux autorites separees, etait de nature a entrainer de serieuses difficultes pratiques

La doctrine de la preeminence federale qui rend inapplicable la legislation provinciale lorsque celle-ci est contraire a un acte federal ne devait donc pas, selon le juge, s'appliquer a ce cas particulier. En effet, il n'existait pas d'incompatibilite entre la legislation atomique et la Loi de l'Ontario sur les relations de travail, ces legislations ayant ete appliquees simultanement sans creer de conflits pendant vingt-cinq ans. Il etait donc possible de parvenir a une solution permettant de concilier de facon a la fois raisonnable et pratique l'application des deux textes.

● *Etats-Unis*

AUDITION DU PUBLIC EN COURS DE PROCEDURE D'AUTORISATION UNION OF CONCERNED SCIENTISTS CONTRE NRC (1990)

La Cour de District des Etats-Unis pour le District de Columbia a examine, le 30 novembre 1990, une petition deposee par l'Association Union of Concerned Scientists (UCS) en vue de la revision d'une reglementation prise par la Commission de la Reglementation Nucleaire (NRC) ayant pour effet d'augmenter le degre de specificite des arguments contenus dans les memoires prepares par les parties qui demandent a intervenir dans les seances d'audition du public au cours de la procedure d'autorisation. L'UCS soutenait que cette regle etait contraire a la Loi sur l'energie atomique, a la Loi sur la politique nationale de l'environnement (NEPA) et a la Loi sur la procedure administrative (APA).

Dans le cadre de la procedure d'autorisation fixee par la NRC, les compagnies d'electricite qui veulent construire et exploiter une centrale nucleaire doivent déposer une demande d'autorisation ainsi qu'une documentation detaillee sur les aspects de sante, sùrete et protection de l'environnement aupres de la NRC. Le personnel de la NRC etudie cette documentation et prepare un rapport d'evaluation de la sùrete (SER) ainsi que les documents relatifs a l'impact sur l'environnement prevus par la NEPA. Les parties interessees peuvent demander a être entendues dans le cadre de la procedure d'audition du public dans les trente jours suivant le depot de la demande d'autorisation. Peu de temps apres avoir effectue une telle demande, et donc bien avant que le personnel de la NRC n'ait eu le temps de mettre au point de facon definitive les documents susmentionnes et ne les ait rendus publics, les parties interessees doivent déposer un memoire enumerant leurs objections, en d'autres termes, elles doivent exposer les arguments qu'elles ont l'intention de faire valoir au cours de l'audition publique.

Toute partie qui émet au moins une objection recevable dans le temps imparti, a le droit de participer à l'audition. Auparavant, les parties se proposant d'intervenir étaient simplement tenues de présenter leurs arguments avec un degré "raisonnable" de détails. La nouvelle réglementation de la NRC est plus exigeante à ce sujet dans la mesure où elle exige que les objections ainsi formulées doivent consister en une déclaration spécifique se rapportant au point de droit ou de fait qui sera soulevé ou contesté, que soient exposés en détail les faits ou les avis sur lesquels la partie souhaitant intervenir s'appuiera, et qu'il existe une véritable divergence de vues sur un élément matériel ou un point de droit. La NRC reconnaissant que la présentation de ces arguments doit intervenir avant que les rapports prescrits par la NEPA ne soient rendus publics, la nouvelle règle prévoit qu'en ce qui concerne les aspects liés à l'environnement, le demandeur doit fonder ses arguments sur l'évaluation préparée par le demandeur de l'autorisation au sujet de la protection de l'environnement et qu'il peut modifier son argumentaire ou le compléter, au stade de l'audition du public, si les conclusions des rapports au titre NEPA et SER différaient de façon significative des données ou des conclusions contenues dans les documents préparés par le demandeur.

Au moment de la promulgation de sa nouvelle réglementation, la NRC avait également précisé qu'elle ne changeait pas ses dispositions antérieures, vieilles de dix-sept ans, en ce qui concerne des objections qui sont émises après les délais fixés par la procédure. Dans ce cas, il était prévu que les parties ne se voyaient pas automatiquement reconnaître l'accès à l'audition publique, même si leurs arguments auraient été jugés recevables sur la base des critères applicables de la NRC s'ils avaient été présentés en temps utile. La NRC pouvait néanmoins décider, de façon discrétionnaire, et sur la base de divers critères fixés par elle-même, d'admettre les auteurs de ces demandes à intervenir lorsque l'information sur lesquelles elles étaient fondées n'était pas disponible à la date d'expiration du délai. Dans sa pétition auprès de la Cour, l'USC ne contestait pas le fait en soi que la NRC puisse rendre plus restrictives les conditions susmentionnées, mais jugeait que l'application de la nouvelle réglementation parallèlement à la règle antérieure sur l'introduction tardive des demandes à intervenir dans une audition, conférerait à la NRC une latitude d'appréciation trop large et risquait par conséquent de priver cette Association de la pleine possibilité de s'opposer à des demandes d'autorisation d'installations nucléaires et, en conclusion, que la combinaison de ces deux règles avait pour effet de violer la Loi sur l'énergie atomique, la NEPA et l'APA.

La Cour de District a rejeté les arguments de USC en considérant que la réglementation en cause de la NRC était conforme aux législations susmentionnées et que des conditions hypothétiques d'application de cette réglementation ne constituaient pas un terrain suffisant pour les remettre en cause. Selon elle, l'interprétation défendue par USC ne correspondait pas à une violation explicite d'une disposition précise de ces textes.

NUCLEAR INFORMATION AND RESOURCE SERVICE, et al CONTRE NRC - REVISION DES PROCEDURES D'AUTORISATION (1990)

C'est le 2 novembre 1990 que la Cour de District des Etats-Unis pour le District de Columbia a prononcé son jugement dans cette affaire. Ce jugement constate que deux alinéas de la Partie 52 de la Réglementation de la Commission de la réglementation nucléaire (Code of Federal Regulations) sont contraires à la Loi sur l'énergie atomique et, par conséquent, frappés de nullité. La Partie 52 contient des dispositions constituant une modification substantielle des procédures d'autorisation des centrales nucléaires, adoptée en 1989 après de longues discussions.

La sous-partie C de la Partie 52 prévoit la délivrance d'autorisations dites "combinées". Selon ces autorisations combinées, le permis de construction est associé à une autorisation provisoire d'exploitation, devant être délivrée après une enquête et audition du public. Après achèvement de la construction, et à la condition que les critères spécifiés dans l'autorisation combinée ("critères d'acceptation") soient satisfaits, la Commission peut autoriser l'entrée en exploitation de l'installation. Toutefois, après la construction, une partie intéressée peut déposer une pétition destinée à empêcher la délivrance de l'autorisation d'exploitation. Si cette pétition est fondée sur l'alléguation que les critères d'acceptation ne sont pas réunis en réalité et si la Commission constate que des questions de fond importantes sont soulevées et que certaines autres conditions sont remplies, elle est alors obligée d'organiser une audition du public. La Cour a confirmé la validité de ces conditions en les qualifiant de "restrictions raisonnables".

Selon la nouvelle procédure, toute autre forme de pétition doit être traitée comme une simple demande en vue de modifier les conditions de l'autorisation combinée. Dans ce cas, la Commission n'est pas obligée d'organiser une audition du public et doit seulement étudier la pétition et décider si une action immédiate s'impose dans ce cas.

La Cour a estimé que l'article 185 de la Loi sur l'énergie atomique imposait à la Commission de se livrer à une enquête après la construction et avant l'entrée en exploitation d'une centrale afin de vérifier si celle-ci fonctionnerait en conformité avec la Loi. En outre, l'article 189(a) de la Loi sur l'énergie atomique exige que la Commission ménage la possibilité d'une audition du public afin d'examiner des éléments d'information nouveaux et importants qui seraient devenus disponibles à la suite de la délivrance de la première autorisation combinée et qui pourraient avoir une influence sur ces constatations au sens de l'article 185. Selon la procédure prévue par la Partie 52, même s'il existait un droit à l'organisation d'une audition du public pour vérifier le respect des critères d'acceptation, ce même droit n'était pas reconnu en ce qui concerne l'organisation d'une audition du public postérieure à la construction suite à une simple demande portant sur la question de savoir si les critères d'acceptation eux-mêmes répondaient aux exigences de la Loi dans le cas de nouvelles informations disponibles sur la conception, l'emplacement ou l'exploitation de la centrale. La Cour a donc estimé que les dispositions correspondantes [10 CFR 52.103(b) et (c)] n'étaient pas conformes à la Loi et devaient être en conséquence invalidées.

La Cour a en revanche confirme la validite du systeme des autorisations combinees instituee par la Partie 52, permettant ainsi que la plupart des questions de sùrete soient tranchees avant la construction de l'installation

La NRC ayant fait appel, la Cour d'appel des Etats-Unis pour le District de Columbia a annule, le 27 mars 1991, cette decision et a renvoye l'affaire devant une seance pleniere de la Cour

INTERNATIONAL UNION, UNITED AUTOMOBILE AEROSPACE AND AGRICULTURAL IMPLEMENT WORKERS OF AMERICA (UAW) ET AL CONTRE JOHNSON CONTROLS, INC (1991)

Cette affaire recente ne concerne pas directement l'industrie nucleaire mais elle a fourni a la Cour Suprême des Etats-Unis l'occasion d'interpreter la legislation americaine sur la discrimination entre les sexes dans le cadre de l'exposition professionnelle a des substances dangereuses, des personnes de sexe feminin qui sont enceintes ou susceptibles de le devenir. Cette decision a par consequent des implications importantes pour toute industrie, telle que l'industrie nucleaire, dans laquelle des employeurs peuvent chercher a limiter l'exposition du foetus a des substances nocives au moyen du contròle de l'exposition de leurs employees

S'agissant de la reglementation nucleaire des Etats-Unis, la revision recemment effectuee par la Commission de la Reglementation Nucleaire (NRC), de la partie 20, titre 10, du Code de reglementation federale, intitulee "Normes de protection contre les radiations" (laquelle sera analysee dans un numero prochain du Bulletin de Droit Nucleaire) est conforme sur ce point a la decision de la Cour Suprême. En effet, la partie 20 qui desormais n'effectue plus de distinction entre les sexes en ce qui concerne les limites admissibles d'exposition aux rayonnements, exige desormais que ces limites ne soient pas superieures a 0,5 rem (5mSv) pendant toute la duree de grossesse en ce qui concerne l'exposition du foetus porte par une femme ayant declare qu'elle etait enceinte (c'est-a-dire une femme qui a volontairement informe son employeur par ecrit de sa grossesse et de la date presumee de conception). L'entreprise en cause dans la presente affaire est Johnson Controls Inc, un fabricant de batteries automobiles. Le plomb qui est l'un des principaux materiaux utilises dans le processus de fabrication constitue un risque pour la sante en cas d'exposition professionnelle, ce qui implique un risque de dommage cause au foetus porte par des employees. Cette compagnie avait en consequence interdit a toutes ses employees, a l'exception de celles ayant produit des certificats medicaux attestant leur non-fertilite, d'occuper des postes de travail impliquant une exposition reelle ou potentielle au plomb allant au-dela des niveaux d'exposition declares par l'Administration de la securite du travail et de la sante comme etant critiques pour les employees ayant l'intention d'avoir des enfants.

La Cour Suprême a donne raison, le 20 mars 1991, a une plainte visant a demontrer que cette politique constituait une discrimination entre les sexes contraire au titre VII de la Loi de 1964 sur les droits civiques, telle qu'elle a ete amende par la legislation sur la discrimination a l'encontre des femmes.

enceintes La Cour a considere qu'un employeur n'avait pas le droit d'exclure les employees en âge d'avoir des enfants de certains travaux au motif de son souci de protection de la sante du foetus que ces femmes pourraient concevoir

Le raisonnement de la Cour peut se resumer de la façon suivante la politique menee par la Compagnie constituait manifestement une discrimination contre les femmes La Cour a considere comme particulierement significatif le fait que cette politique ne s'appliquait pas aux employes de sexe masculin de la meme maniere qu'a ceux de sexe feminin en depit du fait que l'exposition au plomb peut egalement affecter le systeme reproductif masculin Que cette politique soit clairement inspiree par de bonnes intentions ne l'empachait pas d'etre deliberelement discriminatoire A ce titre et selon la legislation applicable, elle n'aurait pu etre justifiee que si elle avait eu le caractere d'un critere professionnel fixe de bonne foi et raisonnablement necessaire a la bonne marche d'un type donne d'entreprise ou d'activite

Ce moyen de defense prevu par la Loi n'etait pas recevable dans ce cas particulier car il permet a l'employeur d'operer une discrimination contre les femmes en raison de la possibilite qu'elles deviennent enceintes seulement si leur capacite reproductrice les empêche d'executer les taches de leur poste En fait, les femmes fertiles employees dans l'entreprise en question travaillaient de façon aussi efficace que toute autre personne Le souci manifeste par la Compagnie au sujet de la sante des generations a venir n'etait pas suffisant pour faire de la sterilite feminine un critere professionnel valable Le titre VII, tel qu'il a ete amende par la Loi sur la discrimination a l'encontre des femmes enceintes, exige que les decisions visant la sante des enfants a venir soient laissees aux parents qui les concevront et les eleveront plutot qu'aux employeurs qui recrutent ces parents ou encore aux tribunaux

La Cour a egalement estime que la probabilite qu'un employeur voit sa responsabilite engagee du fait d'un dommage potentiel a un foetus etait tres faible a la condition qu'il ne se soit pas montre negligent, qu'il ait dument informe les femmes du risque auquel elles etaient exposees, et que cet employeur n'avait donc pas le droit d'adopter des pratiques discriminatoires du type de celle incriminee L'emploi de femmes en etat de concevoir des enfants n'est donc pas susceptible d'augmenter les charges financieres de l'employeur d'une façon suffisamment importante pour justifier une politique de discrimination

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

● Communautés Européennes

DECISION CONCERNANT ANF LINGEN - PROCEDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 83 DU TRAITE EURATOM (1990)

La Commission des Communautés Européennes a pris le 1er août 1990 une décision pour l'application de sanctions en vertu de l'article 83 du Traite Euratom

L'entreprise allemande, Advanced Nuclear Fuels GmbH ('ANF Lingen') est une entreprise assujettie aux dispositions du chapitre VII du titre deuxième du Traite Euratom, ainsi qu'aux dispositions du Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 19), modifié par le Règlement (Euratom) n° 220/90 du 26 janvier 1990, et de la décision de la Commission, du 5 juin 1985, arrêtant les dispositions particulières de contrôle relatives à cette entreprise

En 1990, l'entreprise a importé certaines matières nucléaires des États Unis. Par inadvertance, une partie de ces matières n'a pas été déballée et a été réexportée aux États-Unis dans un conteneur supposé être vide. En conséquence, l'entreprise a manqué aux obligations concernant l'exportation de telles matières - notamment les obligations de notification et d'enregistrement - qui lui étaient imposées par les instruments susmentionnés

Aux termes de l'article 83, paragraphe 1 du Traite, en cas d'infraction de la part de personnes ou d'entreprises aux obligations qui leur sont imposées, la Commission peut prononcer contre elles les sanctions suivantes, dans l'ordre de gravité

- a) l'avertissement ,
- b) le retrait d'avantages particuliers tels qu'assistance financière ou aide technique ,
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximale de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre la Commission et l'Etat dont relève l'entreprise ,
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales

La Commission a estime que la gravite des infractions constatees excluait tout recours a l'avertissement, bien que l'entreprise ait informe les services responsables du controle de securite qu'elle avait entrepris d'appliquer de nouvelles regles internes de gestion et de manipulation. Pour s'assurer que des mesures appropriees seraient effectivement prises au niveau des procedures de travail et au niveau de leur mise en oeuvre, la Commission a decide de placer l'entreprise sous administration pour une periode de quatre mois, conformement a l'article 83, paragraphe 1, point c). Cette administration se limite aux aspects relevant du controle de securite vise au chapitre VII du titre deuxieme du Traite. Elle n'affecte en rien la responsabilite de l'entreprise decoulant du droit national ou international.

La mission confiee a la personne ou au college, designes d'un commun accord par la Commission et par la Republique federale d'Allemagne, consiste a

- verifier et, le cas echeant, modifier les regles internes en matiere de controle de securite ,
- controler leur mise en oeuvre et surveiller leur application ,

La decision prévoit aussi que pour l'accomplissement de cette mission d'administration, le ou les responsable(s)

- ont acces a tous documents et locaux ,
- peuvent donner toute instruction aux organes ou au personnel de l'entreprise ,
- peuvent solliciter ou requerir tout concours exterieur qui s'avererait necessaire a la bonne execution de ladite mission

Un rapport d'evaluation devait être presente a la Commission au plus tard huit jours apres la fin de la mission

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

● *Allemagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Decret relatif a l'eau potable (1990)

Une version revisee et complete de ce Decret du 5 decembre 1985 a ete publiee dans le Bundesgesetzblatt - BGBI - 1990 I, p 2612 , 1991 I, p 227 (corrigendum) Le nouveau Decret dispose que l'eau potable ne doit pas contenir des substances radioactives si la concentration de ces substances est telle qu'elle est capable de nuire a la sante de l'homme Ce texte est entre en vigueur le 1er janvier 1991

Modification du Decret de 1987 relatif a l'utilisation des rayons X (1990)

Le Decret relatif a l'utilisation des rayons X du 8 janvier 1987, modifie en dernier lieu le 3 avril 1990 (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 39 et 46), a été a nouveau modifie par un Decret du 19 decembre 1990 (BGBI 1990 I, p 2949)

De nouveaux articles (23a et 45a) ont ete ajoutes dans le but d'etablir des dispositions transitoires speciales pour des installations utilisant des rayons X et le personnel concerne dans les nouveaux Lander (l'ancienne Republique democratique allemande , cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 46 qui contient une note relative a l'unification allemande) L'objet de cet amendement, qui est entre en vigueur le 29 decembre 1990, est de fixer les conditions qui doivent être respectees pour permettre de continuer a faire fonctionner ces installations

Decret relatif a la protection des femmes enceintes servant dans des unites militaires (1990)

Ce Decret du 22 decembre 1990 a ete publie dans le BGBI 1990 I, p 3015 Conformement au Decret, les femmes enceintes servant dans les unites militaires ne doivent pas être exposees aux rayonnements Il leur est interdit de

travailler dans des "zones contrôlées", notamment dans des locaux où sont utilisés des rayonnements ionisants, des substances radioactives et des appareils à rayons X

Modification d'un Décret relatif à la protection des femmes enceintes dans la fonction publique (1991)

Une version modifiée et complète du Décret du 17 décembre 1985 susmentionné a été publiée le 11 janvier 1991 (BGBl 1991 I, p. 125). Le Décret stipule que les femmes fonctionnaires qui sont enceintes ne doivent pas travailler dans des zones où elles pourraient contracter des maladies dues à une exposition professionnelle aux rayonnements. Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} février 1991.

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Décret d'application des modifications des Conventions CIM et CIV (1990)

Les Conventions internationales concernant respectivement le transport international des marchandises par chemins de fer (CIM) et celui des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV), s'appliquent au transport des matières radioactives. Les deux Conventions ont été modifiées par une Commission de révision à une réunion tenue à Berne du 14 au 21 décembre 1989. Par un Décret en date du 19 décembre 1990 (BGBl 1991 I, p. 1662) ces modifications ont été mises en vigueur en Allemagne.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Loi sur la responsabilité dans le domaine de l'environnement (1990)

Une Loi sur la responsabilité pour les dommages à l'environnement a été adoptée le 10 décembre 1990 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 (BGBl 1990 I, p. 2634). La Loi impose une responsabilité objective (sans faute) aux exploitants de certaines installations dangereuses précisées dans la Loi pour des dommages causés à l'environnement, provenant de ces installations. La Loi ne canalise pas la responsabilité uniquement sur l'exploitant et, par conséquent, d'autres fondements juridiques relatifs à la responsabilité demeurent valables. La Loi précise qu'elle ne s'applique pas aux dommages causés par un accident nucléaire entrant dans le champ d'application de la Loi atomique, en vertu de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Cependant, cette Loi intéresse également les exploitants nucléaires. La liste d'installations dangereuses précisées par la Loi comprend expressément les tours de refroidissement faisant partie des réacteurs nucléaires ou des installations de retraitement de combustibles irradiés. De plus, certains équipements dans des installations de fabrication de combustibles,

d'enrichissement de l'uranium, de manipulation et de stockage de conteneurs d'hexafluorure d'uranium et de stockage de combustibles et de déchets nucléaires sont aussi compris dans la liste d'activités dangereuses. Par conséquent, si l'environnement est affecté par des dommages non nucléaires provenant de ces tours ou équipements, l'exploitant nucléaire sera tenu responsable en vertu de la Loi. Il faut signaler que n'est pas touchée la disposition de la Convention de Paris [article 3(b)] qui stipule que, lorsque des dommages nucléaires et des dommages autres que nucléaires ne peuvent être séparés avec certitude, ces dommages sont considérés comme nucléaires.

La Loi s'applique aux dommages causés par des matériaux, des chocs, des bruits, des pressions, des rayonnements, des gaz, de la vapeur, de la chaleur ou d'autres effets qui se sont propagés dans le sol, l'air ou l'eau. Dans le but de faciliter les actions en justice contre les exploitants, il est précisé que lorsqu'un dommage est subi et qu'une installation, dans ces circonstances particulières, est capable d'avoir causé ce dommage, cette installation est présumée l'avoir causé. Cette présomption ne s'applique pas si l'installation est exploitée dans des conditions qui sont conformes à son autorisation et toute autre condition imposée par les autorités et en l'absence d'un événement malencontreux. La victime est en droit d'être informée par l'exploitant et les autorités compétentes de tous faits qui lui sont nécessaires pour évaluer sa demande de réparation.

La responsabilité de l'exploitant est limitée à 160 millions de DM pour des dommages aux personnes ainsi qu'aux biens. Lorsque des dommages aux biens altèrent également l'environnement, les frais de sa remise en état sont à la charge de l'exploitant, même si ces frais excèdent la valeur des biens endommagés. Les exploitants des types d'installations figurant en annexe à la Loi doivent avoir et maintenir une garantie financière pour couvrir leur responsabilité en vertu de la Loi.

Enfin, un seul tribunal est compétent pour statuer dans des actions intentées contre l'exploitant : celui du lieu où les dommages à l'environnement ont été causés par l'installation.

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Decret portant modification de la liste relative au contrôle des exportations (1990)

La liste relative au contrôle des exportations (l'annexe AL au Decret sur le commerce extérieur), modifiée en dernier lieu par un Decret du 4 octobre 1990 (Bundesanzeiger - BAnz - n° 187 du 6 octobre 1990, p. 5261), a été à nouveau modifiée par les Decrets du 27 novembre 1990 et du 18 décembre 1990 (respectivement publiés dans les BAnz n° 233a du 15 décembre et n° 238 du 22 décembre 1990). La liste énumère les marchandises et technologies qui font l'objet de restrictions à l'exportation en vertu du Decret sur le commerce extérieur. À l'intérieur de cette liste se trouve la "liste relative à l'énergie nucléaire" (Kernenergieliste) qui se réfère aux matières, marchandises, installations, procédures et technologies en rapport

avec les utilisations de l'énergie nucléaire, et dont l'exportation est assujettie à des conditions particulières, conformément à la Loi et au Décret sur le commerce extérieur

Loi destinée à renforcer le contrôle du commerce extérieur modifiant la Loi atomique (1990)

La Loi du 5 novembre 1990 visant à renforcer le contrôle du commerce extérieur et à interdire les armes atomiques, biologiques et chimiques

avec les utilisations de l'énergie nucléaire, et dont l'exportation est assujettie à des conditions particulières, conformément à la Loi et au Décret (BGBl 1990 I, p 2428) (cf note suivante), modifie la Loi atomique (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucleaire n° 36, cf également le n° 44) Désormais, le Ministre compétent (le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs) est habilité à informer les autorités concernées de tout fait dont il a eu connaissance, lié à la procédure d'autorisation nucléaire, qu'il soupçonne de constituer une violation de la Loi sur le commerce extérieur Cette disposition était nécessaire pour tenir compte de la législation relative à la protection des données

Modification de la Loi sur le contrôle des armements (1990)

Cette Loi, adoptée en application de l'article 2, deuxième alinéa de la Loi fondamentale (Grundgesetz la Constitution), a elle aussi été modifiée par la Loi précitée du 5 novembre 1990 visant à renforcer le contrôle du commerce extérieur et à interdire les armes atomiques, biologiques et chimiques La Loi sur le contrôle des armements, telle que modifiée, a été publiée le 22 novembre 1990 dans le BGBl 1990 I, p 2506 L'objet de cet amendement est d'améliorer les dispositions existantes relatives au contrôle de la production et du commerce dans le domaine des armements, y compris les armes nucléaires et les engins nucléaires militaires Désormais, il est interdit de mettre au point, produire, transporter (y compris faire transiter), importer, exporter, posséder ou faire le commerce des armements nucléaires La Loi, modifiée, est entrée en vigueur le 11 novembre 1990

● Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Modification de la Loi de 1958 relative à la radioprotection (1989)

La Loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes a été modifiée par la Loi-programme du 22 décembre 1989, publiée dans le Moniteur Belge du 30 décembre 1990 (le texte de la Loi, telle que modifiée au 14 juillet 1983 est

Les amendements apportent des précisions sur les attributions des personnes qui veillent au respect de cette Loi et de ses Arrêtes d'exécution. Ces personnes ont accès aux usines, entrepôts, hôpitaux, etc. ou sont détenus ou utilisent des appareils ou substances capables d'émettre des rayonnements ionisants. Elles peuvent procéder à la saisie des appareils et substances qui ne répondraient pas aux prescriptions de la Loi et de ses Arrêtes d'exécution.

Il est précisé notamment que ces personnes exercent leur mission de surveillance conformément aux dispositions de la Loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection sociale.

Arrête royal modifiant le Règlement général de 1946 pour la protection du travail (1990)

Un Arrête royal du 5 décembre 1990 modifie certaines dispositions du Règlement général pour la protection du travail concernant la protection des travailleurs contre les risques dus aux radiations ionisantes (publié au Moniteur Belge du 20 décembre 1990).

L'objet de cet Arrête est de mettre en application sur le plan national les Directives communautaires en matière de radioprotection. Il s'agit de la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 80/836 Euratom du 15 juillet 1980 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (modifiée par la Directive n° 84/467 Euratom du 3 septembre 1984), et de la Directive n° 84/466 Euratom du 3 septembre 1984 fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (cf. Bulletins de Droit Nucleaire n° 25, 26, 34).

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrête royal portant modification du Règlement général de 1963 relatif à la protection de la population et des travailleurs (1991)

Un Arrête royal en date du 12 février 1991 ajoute un nouvel article 37 ter au Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes du 28 février 1963 (cf. Bulletins de Droit Nucleaire n° 36, 39).

Cette modification vise l'autorisation requise pour accéder à certains endroits et y séjourner. Il est précisé que, sans préjudice des dispositions de l'Arrête royal de 1956 relatif à l'exécution de la Loi de 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire, il est interdit de pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments visés par l'Arrête précité et d'y séjourner, sans une autorisation nominative du responsable de l'entreprise ou de son délégué.

Les fonctionnaires responsables de la surveillance sont dispensés de l'obligation d'autorisation en vertu du nouvel article.

● République de Corée

ORGANISATION ET STRUCTURES

Organismes établis par la Loi sur l'énergie atomique (1989)

La Loi sur l'énergie atomique (Loi n° 483) est la Loi fondamentale relative aux activités nucléaires dans la République de Corée. La Loi, promulguée en mars 1958, a fait l'objet de plusieurs modifications et un certain nombre de Décrets ont été pris pour son application. La Loi et certains de ces Décrets ont été analysés dans les Bulletins de Droit Nucléaire n° 6, 7 et 11, depuis, une reorganisation de certaines responsabilités est intervenue, et ces changements structurels font l'objet d'une brève description ci-après. Le Décret Présidentiel n° 10927 du 30 septembre 1982 et l'Ordonnance du Premier Ministre n° 275 du 23 avril 1983 mettent en application les dispositions de la Loi, telles que modifiées.

Commission de l'énergie atomique

La Commission de l'énergie atomique est placée sous la tutelle du Bureau du Premier Ministre et elle est chargée de l'orientation des activités nucléaires. La Commission est présidée par le Vice-Premier Ministre, et les Commissaires permanents sont le Ministre de la Science et de la Technologie, le Ministre de l'Énergie et des Ressources et le Président de la Compagnie d'électricité coreenne. Les autres Commissaires (un à trois) sont nommés par le Président de la République, sur recommandation du Président de la Commission. Jusqu'en 1986, la Commission était placée sous l'autorité du Ministre de la Science et de la Technologie.

L'Institut coreen de recherche dans le domaine de l'énergie atomique

Cet Institut est placé sous la tutelle du Ministre de la Science et de la Technologie. Il est responsable de la recherche et de l'expérimentation dans le domaine de l'énergie nucléaire. Depuis 1986, il est chargé de la gestion et de l'évacuation des déchets radioactifs, y compris les combustibles irradiés.

L'Institut coreen de sûreté nucléaire

Cet Institut est également placé sous la tutelle du Ministre de la Science et de la Technologie. Il est responsable des analyses de sûreté relatives aux demandes d'autorisation pour la conception, la construction et l'exploitation des centrales nucléaires, des installations du cycle du combustible, etc., des inspections de ces installations et de la mise au point de normes et d'instructions techniques de sûreté. Avant 1989, l'Institut était placé sous l'autorité de l'Institut de recherche dans le domaine de l'énergie atomique et s'appelait le Centre de sûreté nucléaire.

● *Danemark*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrête relatif aux detecteurs de fumee et aux articles de consommation contenant des matieres radioactives (1990)

L'Arrête n° 154 du 6 mars 1990 a ete publie au Lovtidende, partie A, 1990 et il est entre en vigueur le 1er avril 1990

L'Arrête a ete pris en application des dispositions de la Directive du Conseil des Communautés Europeennes n° 80/836 Euratom du 15 juillet 1980 fixant les normes de base revisees relatives a la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers resultant des rayonnements ionisants, modifiée par la Directive n° 84/467 Euratom du 3 septembre 1984. Une serie d'Arrêtes ont deja ete pris au Danemark en application des Directives communautaires relatives a la radioprotection (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 39 et 45)

Arrête relatif au contrôle des doses des travailleurs exposes aux rayonnements ionisants (1990)

L'Arrête n° 821 du 7 decembre 1990 a ete publie au Lovtidende partie A, 1990 et il est entre en vigueur le 1er janvier 1991

Cet Arrête a lui aussi ete pris en application des Directives communautaires precitees relatives a la radioprotection. Il prescrit les normes techniques a observer en matiere de dosimetrie et contient, entre autres, des dispositions qui prevoient un contrôle dosimetrique des personnes et de l'environnement au moyen de dosimetres thermoluminescents

● *Espagne*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Decret royal fixant les mesures fondamentales relatives a la protection radiologique des personnes soumises a des examens et traitements medicaux (1990)

L'objet du Decret royal n° 1132 du 14 septembre 1990 est de transposer dans la reglementation nationale la Directive 84/466 Euratom qui fixe les

mesures fondamentales relatives a la protection radiologique des personnes subissant des examens et des traitements medicaux (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 34)

Le principe essentiel est que toute exposition a des rayonnements a des fins medicales doit être maintenue a un niveau aussi faible que possible (le principe ALARA) De plus, une telle exposition doit être medicalement justifiée et doit être effectuée sous la responsabilite d'un medecin ou d'un dentiste ayant reçu une formation adequate dans le domaine de la radioprotection Enfin, toutes les installations de radiodiagnostic, de radiotherapie et de medecine nucleaire doivent être inscrites dans l'inventaire national par le Ministere de la Sante pour eviter une multiplication inutile de ces installations, conformement aux dispositions de la Directive susmentionnee

● *Etats-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Autorisation des installations d'enrichissement (1990)

Le Congres a adopte le 15 novembre 1990 une Loi ayant pour objet d'encourager le developpement des installations de production geothermique, solaire, eolienne et de traitement de dechets Cette Loi modifie par ailleurs la Loi de 1954 sur l'energie atomique en ce qui concerne l'autorisation des installations privees d'enrichissement de l'uranium

Dans le cadre de la legislation anterieure, ces installations etaient autorisees suivant les memes procedures que les reacteurs de puissance La Commission de la Reglementation Nucleaire (NRC) avait suggere que cette solution n'etait pas appropriee car les conditions applicables aux reacteurs etaient entierement differentes de celles propres a ces installations Le Sous-Comite sur l'energie et l'environnement a mene une enquete le 6 mars 1990 sur l'autorisation de l'enrichissement de l'uranium, en reponse a un amendement vote par le Senat en novembre 1989 Cet amendement visait a exiger qu'une installation privee d'enrichissement d'uranium soit autorisee selon les regles appliquees aux titulaires d'autorisations pour l'utilisation de matieres nucleaires, comme c'est le cas par exemple pour les installations de conversion d'uranium en hexafluoride d'uranium La loi votee par le Congres en novembre 1990 constitue un compromis entre la proposition du Senat et les conditions plus rigoureuses fixees par la legislation anterieure Elle prévoit notamment les conditions suivantes

- une enquete publique approfondie avec audition des parties sera organisee avant la delivrance de l'autorisation combinee couvrant la construction et l'exploitation ,

- une etude d'impact sur l'environnement sera preparee avant l'achevement de l'enquete ,
- la Commission inspectera l'installation afin d'etablir si elle a ete construite conformement a l'autorisation, avant que ne commence l'exploitation ,
- le titulaire de l'autorisation souscrira une assurance pour couvrir sa responsabilite pour un montant que la Commission estime suffisant pour satisfaire toutes les demandes en reparation susceptibles de resulter de l'exploitation de l'installation d'enrichissement ,
- le titulaire de l'autorisation garantira que des fonds sont disponibles pour assurer le declassement et la decontamination de l'installation, ce qui peut inclure le pre-paiement, la mise en gage ou la creation d'un fonds sur lequel des versements seront faits sur une base au minimum annuelle

La Loi interdit egalement au Gouvernement federal de fournir des aides financieres a l'assurance des installations d'enrichissement privees dans le cadre de la legislation Price-Anderson. Selon la legislation anterieure, la NRC etait libre de fournir une telle aide sans y être pour autant obligee. A l'heure actuelle, toutes les installations d'enrichissement existant aux Etats-Unis sont gerees par le Gouvernement federal. Le Comite des affaires interieures du Congres estime que si des entrepreneurs privs souhaitent prendre place sur ce marche, ce serait a ces entrepreneurs et non pas au contribuable d'assumer la responsabilite financiere de leurs entreprises. De plus, il a ete juge que les capacites financieres accrues creees par l'assurance privee constitueraient une incitation economique pour la sùrete d'exploitation des installations.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Garde et gestion a long terme des sites d'evacuation des residus du traitement de l'uranium et du thorium (1990)

Le 30 octobre 1990, la Commission de la reglementation nucleaire (NRC) a publie au Registre federal (55 FR 45591) une modification du Titre 10, Code de reglementation federale (CFR), Partie 40. Desormais, la NRC pourra autoriser la garde et la gestion a long terme des sites d'evacuation de residus du traitement de l'uranium et du thorium, suite a leur conditionnement ou a leur fermeture, conformement a la Loi de 1978 sur le contròle des rayonnements emanant des residus du traitement de l'uranium (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 23). Le but recherche est la mise en place d'une procedure de contròle pour assurer le suivi de la protection de la sante et de la securite du public et de l'environnement.

Conditions d'utilisation des grandes installations d'irradiation (1990)

Le 4 decembre 1990, la NRC a publie au Registre federal (55 FR 50008) un projet de reglement qui ajoute une nouvelle Partie 36 au Titre 10 CFR, precisant les conditions de sùrete et d'autorisation pour l'utilisation de matieres radioactives dans des installations d'irradiation Les conditions de sùrete sont applicables aux grandes installations d'irradiation panoramiques (a l'air libre) et a certaines installations d'irradiation submergees (irradiation operee sous l'eau) Ce reglement ne concerne pas en revanche les instruments d'etalonnage, les sources de rayonnement a utilisations medicales, la radiographie industrielle

Contrôle et comptabilite des matieres nucleaires dans certaines installations d'enrichissement (1990)

Le 17 decembre 1990, la NRC a publie au Registre federal (55 FR 61726) un projet de reglement qui prévoit de nouvelles conditions de contrôle et de comptabilisation applicables aux detenteurs d'autorisations visant des installations d'enrichissement qui produisent des quantites considerables de matieres nucleaires speciales de faible importance strategique Les conditions proposees sont similaires a celles applicables aux personnes autorisees a detenir et a utiliser plus d'un kilogramme effectif des matieres precitees Ces conditions imposent des exigences complementaires afin de s'assurer que ces installations ne produiront de l'uranium enrichi que conformement aux prescriptions de l'autorisation

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi relative a la securite du transport des matieres dangereuses (1990)

Le President a approuve la presente Loi (PL 101-615) le 16 novembre 1990 Elle modifie considerablement plusieurs dispositions de la Loi relative au transport des matieres dangereuses (HMTA) et y ajoute de nouvelles dispositions Cette Loi modifie egalement dans un but d'harmonisation divers textes tels que la Loi de 1980 relative aux transports routiers , la Loi de 1984 relative a la securite des transports routiers , la Loi de 1970 relative a la securite des chemins de fer , la Loi de 1970 relative a la sante et a la securite au travail Diverses dispositions de la nouvelle Loi interessent le transport des matieres radioactives

Pour citer quelques exemples de modifications, l'article 116 modifie de la HMTA "transport de certaines matieres fortement radioactives", prévoit notamment que le Ministre (Secretary) des Transports doit entreprendre une etude comparative de la securite des trains qui transportent exclusivement des dechets fortement radioactifs et des combustibles irradies et celle des autres moyens ferroviaires pour transporter de telles substances Le Secretaire doit consulter la NRC, le Departement de l'Energie et d'autres organes dans le cadre de la preparation de cette etude et rendre compte de ses resultats au Congres des Etats-Unis avant le 16 novembre 1991 Selon les resultats de l'etude, le Secretaire devra modifier les reglements existants dans le but

d'assurer le transport des déchets fortement radioactifs et des combustibles nucléaires irradiés par les divers moyens de transport ferroviaire, dans des conditions de sécurité

L'article 116(d) modifie "inspection des véhicules pour le transport de quantités contrôlées de matières radioactives", dispose que le Ministre est chargé d'élaborer, au plus tard avant le 16 novembre 1991, des règlements précisant que tout véhicule qui transporte de telles matières à des fins commerciales doit être examiné et certifié conforme au Titre 49 USC et aux lois et règlements fédéraux applicables

L'article 117A modifie "formation et planification dans le secteur public", prévoit que le Ministre accordera une subvention aux États afin de leur permettre d'une part, d'élaborer, améliorer et mettre en œuvre des plans d'urgence, conformément à la Loi de 1986 relative aux plans d'urgence et au droit à l'information du public, ainsi que de planifier la circulation des matières dangereuses à l'intérieur d'un État et entre eux, d'autre part, cette aide permettra aux États d'évaluer les besoins en équipes régionales pour faire face aux situations d'urgence

De plus, la HMTA, telle que modifiée par la Loi de 1990, demande au Ministre d'entreprendre une série d'études et des travaux normatifs concernant les divers secteurs du transport des matières dangereuses

Enfin, l'article 16 de la Loi de 1990 "inspecteurs", prévoit qu'au cours de l'année fiscale 1991, le Ministre devra recruter trente inspecteurs responsables de la sécurité des matières dangereuses et prendra également les mesures nécessaires pour que dix de ces inspecteurs soient chargés de promouvoir la sécurité des transports de matières radioactives

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1990 sur la réparation des victimes d'expositions aux radiations

La Loi susmentionnée a été adoptée en octobre 1990. Elle prévoit que des réparations seront versées aux personnes qui ont contracté certaines maladies du fait d'une exposition aux radiations résultant du programme d'essais d'armes nucléaires mené par les États-Unis. Le vote de cette Loi fait suite aux accusations portées contre le Gouvernement des États-Unis selon lesquelles, au cours des essais en atmosphère d'armes nucléaires entre les années 1945 et 1963, celui-ci aurait omis par négligence d'avertir les personnes se trouvant sous le vent par rapport au site des essais, des dangers d'exposition aux radiations créés par ces essais. Le Gouvernement avait d'autre part été accusé d'avoir délibérément permis que des ouvriers travaillant à l'extraction de l'uranium dans les mines soient exposés à des niveaux dangereux de rayonnements

Tant ces mineurs que les victimes de retombées radioactives ont engagé contre le Gouvernement des États-Unis des procès au cours desquels il a été établi que le Gouvernement avait effectivement commis des négligences. Les demandes en réparation n'avaient cependant pu alors être satisfaites car la Loi

federale sur la responsabilite quasi-delictuelle (Federal Tort Claims Act) exonere le Gouvernement des consequences d'actes commis par des agences federales ou des employes federaux dans le cadre de l'exercice des fonctions discretionnaires du Gouvernement (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 43 sous Jurisprudence) En revanche, les organismes agissant en tant que contractants du Gouvernement et qui avaient participe au programme d'essais ne beneficiaient pas d'une telle immunité et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement federal, dans les contrats originaux, s'etait engage a les indemniser en cas de proces Un grand nombre d'actions en justice presentant des demandes pour un total superieur a 4,9 milliards de dollars, ont ainsi intentees contre les contractants mais ont ete bloqueees par une Loi federale, l'Amendement Warner, en 1985

La Loi de 1990 marque la reconnaissance par le Congres que le programme d'essais a affecte la sante des personnes et que les Etats-Unis devraient assumer la responsabilite pour les dommages subis et s'excuser aupres des victimes La Loi dispose egalement qu'il convient d'accorder une reparation partielle a ces personnes Elle cree un fonds d'un montant de 100 millions de dollars sur lequel des versements pourront être effectues suivant les modalites suivantes

- 1) 50 000 dollars pour toute personne qui se trouvait dans l'une des zones designees au cours d'une annee entre 1951 et 1958, ou pendant le mois de juillet 1962, et qui a contracte l'un des treize types specifiques de cancers ,
- 2) 100 000 dollars a tout employe d'une mine d'uranium dans un Etat designe par la Loi, entre 1947 et 1971 et qui etait expose a un montant determine de rayonnements et a contracte un cancer du poumon ou une autre maladie respiratoire associee aux effets des rayonnements

Seule la preuve de la realite des faits devra etre apportee au Departement de la Justice Les demandeurs n'auront donc pas besoin d'etablir que la maladie dont ils sont victimes a ete causee par une exposition aux rayonnements

Le fait d'accepter ces versements sera considere de la part des personnes concernees comme une reparation integrale de toutes les demandes intentees contre le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un de ses contractants

Toutes les demandes en reparation en vertu de la Loi doivent être presentees dans un delai de six ans

● Finlande

LEGISLATION GENERALE

Decisions du Conseil d'Etat relatives a l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire (1991)

La Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire (n° 990/87), qui est entrée en vigueur en 1988, définit les principes généraux, les conditions et les obligations relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplement au Bulletin de Droit Nucléaire n° 41) La Loi prescrit que l'énergie nucléaire doit être utilisée de manière sûre et que les systèmes de sûreté et les plans d'urgence devront satisfaire à cette exigence La Loi prévoit également que des règles générales concernant la sûreté des utilisations de l'énergie nucléaire ainsi que l'organisation de la sécurité dans les centrales nucléaires et les plans d'urgence devront être établies par le Conseil d'Etat (le Gouvernement)

En conséquence, le 14 février 1991, le Conseil d'Etat a édicté les règles suivantes

- Règles générales relatives à la sûreté des centrales nucléaires (n° 395/91) ,
- Règles générales relatives à la sûreté des installations pour le stockage définitif des déchets en provenance des centrales (n° 398/91) ,
- Règles générales relatives à l'organisation de la sécurité dans les centrales nucléaires (n° 396/91) ,
- Règles générales relatives à des plans d'urgence dans les centrales nucléaires (n° 397/91)

Ces Règles sont entrées en vigueur le 1er mars 1991

Les Règles relatives à la sûreté des centrales nucléaires et aux installations de stockage définitif prescrivent des limites pour les rejets de substances radioactives et les expositions aux rayonnements ainsi que des conditions pour la conception, la construction et l'utilisation des centrales nucléaires et des installations de stockage définitif de déchets Les Règles tiennent compte de l'expérience et des recherches récentes sur le plan international en matière de risques associés à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que des méthodes et des mesures pour maîtriser ces risques dans toutes les circonstances

Les Règles relatives à l'organisation de la sécurité dans les centrales nucléaires prescrivent les mesures que doivent prendre les exploitants de centrales pour contrecarrer les activités illicites menées contre les

centrales Les Regles les plus importantes sont celles ayant trait a la planification et a la mise en oeuvre des systemes de securite et aux mesures a prendre en cas de situation dangereuse

Les Règles relatives aux plans d'urgence prescrivent les mesures que doivent prendre les exploitants de centrales pour contenir les dommages nucleaires causees par un accident Les Regles les plus importantes sont celles ayant trait a l'organisation des plans d'urgence et a leur maintien en etat operationnel ainsi qu'aux actions a entreprendre dans des situations d'urgence

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1991 relative aux rayonnements

Une nouvelle Loi finlandaise relative aux rayonnements a ete adoptee le 27 mars 1991 et elle entrera en vigueur le 1er janvier 1992 Cette Loi a une large portee car elle ne se limite pas aux rayonnements ionisants mais couvre egalement les activites qui impliquent une exposition au fonds de rayonnement naturel et aux rayonnements non ionisants La Loi a pour objet de prevenir et de limiter les effets nocifs des rayonnements pour la sante

Les principes de base de la Loi sont les suivants

- les pratiques mettant en jeu des rayonnements doivent etre justifiees ,
- la radioprotection doit être optimisee ,
- les doses de rayonnements doivent etre aussi faibles que possible

Les organismes titulaires d'autorisations sont responsables de la securite de l'activite impliquant une exposition aux rayonnements et sont tenus d'avoir l'expertise necessaire a cet effet L'autorisation requise, dite de securite, prevoit qu'un contrôle reglementaire doit assurer que les rayonnements sont utilises raisonablement et que les equipements et les ecrans de protection sont techniquement acceptables, que le personnel est competent et que les dechets radioactifs sont traites de façon appropriee

La Loi relative aux rayonnements est egalement applicable aux activites nucleaires entrant dans le champ d'application de la Loi sur l'energie nucleaire de 1987 (le texte de cette derniere Loi est reproduit dans le supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 41)

● France

RESPONSABILITE CIVILE

Entree en vigueur de la Loi de 1990 modifiant la Loi sur la responsabilite civile nucleaire (1991)

Un Decret n° 91-27 du 4 janvier 1991 porte publication du Protocole de 1982 modifiant la Convention de Paris de 1960 (Journal officiel de la Republique française du 11 janvier 1991) La publication du Protocole au Journal officiel, ratifie par la France le 6 juillet 1990, correspond a la date d'entree en vigueur de la Loi n° 90-488 du 16 juin 1990 modifiant la Loi de 1968 relative a la responsabilite civile dans le domaine de l'energie nucleaire , en effet l'article 14 de la Loi de 1990 dispose qu'elle entrera en vigueur a la date de publication dudit Protocole (la nouvelle Loi a fait l'objet d'une Note analytique dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 46 , le texte de la Loi de 1968 telle que modifiee, est reproduit dans le Supplement au même Bulletin)

Desormais, les montants de garantie et d'assurance que doit souscrire l'exploitant d'une centrale nucleaire sont ceux fixes par la nouvelle Loi Son montant de responsabilite est porte a 600 millions de francs Les exploitants nucleaires disposent d'un delai de trois mois a compter de la date d'entree en vigueur de la Loi pour souscrire les garanties necessaires

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux produits et technologies soumis au contrôle de la destination finale (1990)

Dans le but d'eviter la proliferation des armes nucleaires, un contrôle tres strict est exerce par l'Administration française en matiere d'importation et d'exportation de produits, matieres, materiels et equipements sensibles A cet effet, des listes de ces produits, matieres, equipements sont publiees sous forme d'avis au Journal officiel, et revisees regulierement Le present avis, publie au Journal officiel du 21 decembre 1990, ajoute a la liste publiee le 29 novembre 1990 (serie documents administratifs n° 98) quatorze articles se rapportant aux matieres et installations nucleaires et autres equipements apparentes au nucleaire Il s'agit notamment du deuterium, du graphite de qualite nucleaire, de certains types de composes au lithium, hafnium, beryllium et tritium, de certaines matieres pour sources de chaleur nucleaire, d'installations de fabrication d'elements combustibles et de retraitement des assemblages de combustibles irradies, de reacteurs nucleaires et leurs composants, etc

● *Irlande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Reglement Communautaire de 1991 relatif a l'utilisation des rayonnements ionisants

Le present Reglement (n° 43 de 1991) a ete pris par le Ministre de l'Energie le 5 mars 1991 et il est entre en vigueur le 5 avril 1991 Il abroge le Reglement de 1972 sur la protection contre les rayonnements ionisants (substances radioactives sous forme scellee) et le Reglement de 1972 sur la protection contre les rayonnements ionisants (substances radioactives non scellees) (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 9, 13)

Ce Reglement met en application les dispositions de la Directive du Conseil des Communautés Europeennes n° 80/836 Euratom du 15 juillet 1980 fixant les normes de base relatives a la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers resultant des rayonnements ionisants, telle que modifiee par la Directive du Conseil n° 84/467 Euratom du 3 septembre 1984 (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 34) Il complete egalement l'Arrête de 1977 relatif au contrôle general des combustibles fissiles, des substances radioactives et des appareils emettant des rayonnements, en ce qui concerne les conditions d'autorisation (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 20)

Le Reglement s'applique a la production, au traitement, a l'utilisation, au transport, au stockage des substances radioactives naturelles et artificielles et a toutes les activites qui impliquent un danger provenant des rayonnements ionisants Il stipule notamment que toute exposition aux rayonnements doit être maintenue a un niveau aussi bas que possible (principe dit ALARA) L'annexe au Reglement fixe les limites de dose , par exemple, la dose annuelle autorisee pour les travailleurs exposes ne doit pas depasser 20 mSv et celle pour toute autre personne ne doit pas depasser 1mSv

● *Mexique*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Directive relative a la sante et la securite dans les lieux de travail ou sont utilisees des sources de rayonnements ionisants (1991)

Cette Directive (Instructivo) n° 12 a ete publiee par le Ministre du Travail et de la Protection Sociale au Journal officiel (Diario Oficial) du 15 fevrier 1991 , elle est entree en vigueur le 18 fevrier 1991

La Directive est applicable dans tous les lieux de travail ou sont manipulées, stockées et transportées des sources de rayonnements ionisants qui sont capables de contaminer l'environnement du travail. Elle s'adresse aux employeurs et précise leurs obligations de protection des travailleurs dans ces lieux. La Directive précise notamment que les doses d'exposition doivent être maintenues à un niveau aussi bas que possible, et que des mesures preventives doivent être prises afin de s'assurer que les travailleurs ne recevront pas de dose qui dépasse les limites admissibles en vertu des lois et règlements en vigueur. Le texte comprend également des instructions techniques relatives aux différentes zones, d'accès limité ou contrôle, en fonction des travaux effectués sous rayonnements, aux registres à tenir sur les travailleurs professionnellement exposés, leurs résultats dosimétriques, etc.

Les tableaux en fin de texte se rapportent aux doses maximales admissibles d'absorption de radionucléides.

● *Norvège*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Directive relative à la mesure du radon dans les habitations (1988)

L'Institut national d'hygiène des radiations (NIS) a publié, en novembre 1988, des Directives relatives à la mesure du gaz radon dans les habitations, sur la base des résultats d'études menées sur une grande échelle en Norvège ainsi qu'à la lumière des conclusions d'experts nationaux et des organisations internationales compétentes (OMS, CIPR, UNSCEAR).

L'Institut est arrivé à la conclusion que le radon était la source principale de radioexposition collective dans le pays et il a fait des recommandations sur les concentrations maximales admissibles de radon par moyenne/an dans les habitations existantes et futures. Dans le premier cas, lorsque la concentration de radon est au-dessus de 200 Bq/m³, il faudrait réfléchir aux mesures appropriées pour réduire ce niveau. Si, par contre, le niveau dépasse 800 Bq/m³, il est nécessaire d'agir, quel que soit le coût de l'opération. En ce qui concerne les habitations futures, l'Institut recommande que la concentration de radon soit aussi basse que possible (le principe ALARA de la Commission Internationale de Protection Radiologique - CIPR). Il recommande en outre que cette norme de construction soit considérée pour toutes ces habitations, et que la limite de 200 Bq/m³ par an soit appliquée pour toute action corrective, si la concentration fait l'objet de mesures après que la construction est terminée.

L'Institut a publié des Directives similaires à la même date concernant les mesures de radon sur les terrains de construction.

●Portugal

ORGANISATION ET STRUCTURES

Decret-Loi designant l'autorite competente pour la protection physique des matieres nucleaires (1990)

Suite a l'approbation de la Convention sur la protection physique des matieres nucleaires et a l'adoption du Decret Presidentiel n° 14/90 du 15 mars 1990 autorisant la ratification de la Convention, le present Decret-Loi n° 375/90 du 10 novembre 1990 (publie au Diario da Republica, I Seria, du 27 novembre 1990) designe, comme le prevoit la Convention, l'autorite portugaise competente pour les questions de protection physique. Cette autorite est le Bureau de protection et de sùrete nucleaire du Ministere de l'Environnement et des Ressources Naturelles (Gabinete de protecçao e segurança nuclear - GPSN).

En consequence, l'importation, la fabrication, la detention, l'achat, la vente ou le transfert de matieres nucleaires, ainsi que leur transport national ou international pour la partie se deroulant sur le sol national, sont assujettis a l'autorisation prealable de la GPSN, sans que cela affecte pour autant les competences conferees aux autres autorites.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Decret relatif aux etudes d'impact sur l'environnement (1990)

Selon le Decret-Loi n° 186/90 relatif a la protection de l'environnement, l'approbation de projets d'installations nucleaires est assujettie a une procedure prealable d'etude de leur impact sur l'environnement (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 46).

Un Decret n° 38/90 du 14 novembre 1990 a ete pris en application dudit Decret-Loi. Il precise que prealablement a l'octroi d'une autorisation, l'autorite competente en matiere d'autorisation doit recevoir une etude d'impact sur l'environnement de l'installation projetee. L'etude doit comprendre, entre autres, une description du projet et du site envisage, des donnees relatives a l'exploitation, des informations sur les caracteristiques physiques, geologiques, hydrologiques, ecologiques de l'environnement et sa qualite (eau, sol, niveau sonore), etc. Le public est consulte au sujet de l'etude d'impact sur l'environnement et doit communiquer ses observations eventuelles dans des delais precises.

• Roumanie

ORGANISATION ET STRUCTURES

Attributions et mode de fonctionnement de la Commission nationale pour le contrôle de l'énergie nucléaire (1991)

La Commission nationale pour le contrôle de l'énergie nucléaire est l'organisme national chargé de l'autorisation et du contrôle du développement et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en Roumanie

Cet organisme central de l'Etat a été créé par le Décret n° 29 du 8 janvier 1990. Le Comité d'Etat pour l'énergie nucléaire qui, pendant le régime précédent, avait des attributions dans le domaine de l'énergie nucléaire, a été supprimé par le Décret n° 6 du 3 janvier 1990.

Le Décret n° 221 du 11 mai 1990 établit les compétences de la Commission nationale pour le contrôle de l'énergie nucléaire et régit son fonctionnement.

En tant qu'organisme central spécialisé de l'Etat, la Commission est responsable dans son domaine d'activités, de l'élaboration et de l'application des lois, décrets et autres actes normatifs. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission collabore avec les autres organismes nationaux qui ont des compétences particulières en matière d'autorisation et de contrôle. Cette collaboration - en général avec des Ministères et autres organes de l'Etat - est prévue par la Loi n° 6 du 12 novembre 1982 relative à l'assurance de la qualité des objectifs et des installations nucléaires. Cette Loi a institué un régime d'autorisation et de contrôle dans le but d'assurer la qualité de la réalisation des projets et installations nucléaires et des produits et services utilisés à cet effet. Dans ce domaine, la responsabilité incombe au Ministère de la Santé Publique, au Ministère du Commerce et du Tourisme et au Ministère de la Protection de l'Environnement.

Les tâches spécifiques de la Commission sont prévues par le Décret n° 221/1990 précité. Parmi ces tâches, une des plus importantes est celle d'assurer le bon déroulement des activités nucléaires, y compris la détention et le transport des matières radioactives et la gestion des déchets radioactifs, en veillant à la protection du personnel, de la population et des biens, ainsi qu'à celle de l'environnement. La Commission établit dans ce but des normes techniques et des instructions obligatoires.

La Commission délivre les autorisations de construction et d'exploitation dans le domaine nucléaire et accorde au personnel concerné les permis requis. Les conditions de délivrance de ces autorisations et permis sont fixées par la Loi n° 61 du 30 octobre 1974 sur les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (cette Loi a fait l'objet d'une analyse dans l'Etude "Responsabilité civile" dans la série Législations nucléaires, publiée par l'OCDE/AEN en 1990). Afin d'être à même d'effectuer les évaluations, expertises, analyses et vérifications nécessaires pour la délivrance des autorisations conformément à la législation, la Commission perçoit des redevances qui entrent dans le budget de l'Etat.

La Commission est également habilitée a autoriser des plans d'intervention en cas d'accident nucléaire et veille a leur bon déroulement Conformément a la Loi n° 6/1982 précitée, la Commission contrôle la mise en oeuvre des programmes d'assurance de qualité relatifs aux activités nucléaires , de plus, elle évalue la nécessité d'importer des équipements ou autres types d'assistance technique

Enfin, la Commission est chargée de la coopération internationale dans le domaine nucléaire Elle établit des relations avec les organismes nationaux des autres pays et avec les organisations internationales, compétents dans ce domaine Elle veille a l'application des dispositions des Conventions internationales relatives a la non-prolifération nucléaire, a la protection physique, a la radioprotection, au transport des matières radioactives

La Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires est un organisme indépendant , un Comité de direction détermine son programme d'activités Des spécialistes de divers Ministères et institutions intéressés par l'examen des problèmes discutés en séance peuvent être invités a y participer

Le Président de la Commission a rang de Secrétaire d'Etat Il représente la Commission dans ses relations tant nationales qu'internationales

● Suisse

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Prorogation de l'Arrête fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique (1990)

L'Arrête fédéral (RS 732 01) voté le 6 octobre 1978 par l'Assemblée fédérale sert a compléter la Loi fédérale sur l'énergie atomique du 23 décembre 1959 et a modifié la procédure d'autorisation des installations nucléaires (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 29)

Cet Arrête n'est qu'une solution transitoire, car sa validité est limitée l'article 13, alinéa 3 de l'Arrête énonce que "le présent Arrête a effet jusqu'a l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983" Il appartient donc a l'Assemblée fédérale de proroger l'Arrête fédéral avant son échéance pour une durée laissée a la discrétion du législateur L'Arrête a été prorogé une première fois en 1983 jusqu'en 1990 et en 1990 une deuxième fois jusqu'en l'an 2000 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 31)

Il est prévu que le Gouvernement présente au Parlement en 1994 le projet de nouvelle loi sur l'énergie nucléaire

RESPONSABILITE CIVILE

Ordonnance relative a l'elevation du montant de la couverture d'assurance de responsabilite civile des exploitants nucleaires (1990)

La Loi federale du 18 mars 1983 sur la responsabilite civile en matiere nucleaire (RS 732 44) prevoit que lorsque le marche des assurances offre une couverture plus elevee a des conditions acceptables, le Conseil federal est tenu d'augmenter ces montants minimaux (le texte de la Loi est reproduit dans le Supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 32)

A l'heure actuelle, le marche des assurances permet une telle couverture a des conditions acceptables pour les exploitants. Par consequent, le Conseil federal a edicte une Ordonnance le 24 octobre 1990 qui eleve de 400 a 500 millions de francs suisses les montants minimaux relatifs a la couverture d'assurance obligatoire pour chaque installation nucleaire, et de 40 a 50 millions de francs les montants assures pour les interets et frais de procedure

Le coefficient de la prime que la Confederation perçoit aupres des exploitants pour l'assurance federale et qui est calcule en pourcentage des primes versees aux assurances privees a en consequence ete ramene de 200 a 160 pour cent pour les centrales nucleaires

● *Tchécoslovaquie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Reglement relatif a la protection contre les rayonnements electromagnetiques (1990)

Ce Reglement n° 408/1990 pris par le Ministere de la Sante traite de la protection de la sante contre les effets nuisibles des rayonnements electromagnetiques (photons, rayons gamma et X, etc) Il prescrit les conditions a respecter lors de travaux mettant en jeu des champs electromagnetiques. Il fixe notamment les conditions relatives a la mise au point, la construction, la production, l'importation, l'assemblage, la reparation, le fonctionnement et l'utilisation des generateurs de haute et de très haute frequence et des installations qui les contiennent

Reglement relatif a la protection contre les expositions au radon et a d'autres radionucleides naturels (1991)

Ce Reglement n° 75/1991 du Ministere de la Sante prescrit les conditions visant a reduire les rayonnements provenant du radon et d'autres sources naturelles de rayonnements. Il fixe les conditions a respecter en matiere de protection contre les expositions internes par inhalation du radon et de ses produits de filiation a l'interieur des bâtiments ainsi que contre les expositions externes dues aux rayons gamma provenant de radionucleides naturels dans des materiaux de construction.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Reglement relatif a l'assurance de qualite des equipements (1990)

Ce Reglement n° 436/1990 adopte par la Commission de l'energie atomique concerne l'assurance de qualite des equipements du point de vue de la sùrete nucléaire. Le Reglement prescrit les conditions necessaires pour l'assurance de qualite des machines, matieres, materiaux de construction, systemes technologiques et de fourniture d'electricite, etc.

Ces equipements sont repartis en trois categories en fonction de leur importance du point de vue de la sùrete, et les conditions d'assurance de qualite correspondent a cette classification.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi modifiant le Code economique concernant des questions de responsabilite (1990)

La Loi n° 109/1990 modifie le Code economique (Loi n° 109/1964, modifiee) et abroge le Decret gouvernemental n°40/1963 et l'Ordonnance gouvernementale n° 46/1967 relatifs aux operations particulierement dangereuses et etablissant la responsabilite qui en decoule (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 45). Cette Loi ajoute un nouvel article 145a au Code economique qu'on appelle "dommages nucleaires". Cette disposition est fondee sur la responsabilite objective et illimitée de l'exploitant et regle des questions d'ordre economique. Le regime de responsabilite civile pour des dommages nucleaires est regle par des dispositions relatives aux operations dangereuses dans le Code civil (articles 432 de la Loi n° 40/1964, modifiee).

REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE

Loi relative au contrôle des produits et technologies (1990)

La Loi n° 547/1990 concerne le contrôle des produits et technologies et prévoit les conditions pour l'exportation, l'importation et l'utilisation de produits et technologies soumis à des contrôles, et spécifiés dans des règlements particuliers. Ces dispositions couvrent les produits et technologies utilisés dans l'énergie nucléaire.

La Loi précise ces contrôles, y compris les vérifications douanières. L'exportation, l'importation, etc. de ces produits et technologies sont assujetties à une autorisation spéciale accordée par le Ministère fédéral du Commerce Extérieur. Les autorités douanières peuvent imposer en cas d'infraction, une amende allant jusqu'à 10 millions de couronnes tchécoslovaques (approximativement 400 millions de dollars) ou une amende qui s'élève à cinq fois la valeur des biens.

● *Tunisie*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Decret portant creation d'une Commission nationale de l'energie atomique (1990)

Le Decret n° 90-1399 du 3 septembre 1990 portant creation d'une Commission nationale de l'energie atomique a ete publie au Journal officiel de la Republique tunisienne n° 58 du 14 septembre 1990.

La Commission a notamment pour mission de participer à l'élaboration de la politique nationale relative au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de promouvoir, coordonner et superviser les activités nucléaires, de conseiller le Gouvernement au sujet des accords internationaux préalablement à leur signature, ratification ou adhésion par la Tunisie, et de suivre leur application à l'échelle nationale, de promouvoir les relations internationales dans le domaine nucléaire.

La Commission est composée de représentants des Ministères concernés, de la Société nationale de l'électricité et du gaz, de la Fondation nationale de la recherche scientifique et du Centre national de radioprotection, ainsi que de deux personnalités scientifiques, compétentes en matière nucléaire. Elle est présidée par un représentant du Premier Ministre.

• Uruguay

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrête relatif aux conditions et aux procedures d'autorisation (1990)

Cet Arrête n° 10/90 a été pris le 12 novembre 1990 par la Direction nationale de la technologie nucléaire (Dirección nacional de tecnología nuclear - "DINATEN"), conformément aux pouvoirs attribués à celle-ci par les Décrets n° 519/984 du 21 novembre 1984 et n° 47/989 du 8 février 1989 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 37 et 43)

L'Arrête dispose que des autorisations spécifiques sont requises pour les différentes applications des rayonnements ionisants ou des matières radioactives - notamment applications médicales ou industrielles - ainsi que pour les diverses activités connexes - telles que l'importation, l'exportation et la vente de substances radioactives ou d'équipements générateurs de rayonnements ionisants ou qui incorporent des substances radioactives, ainsi que la réparation de tels équipements

Le chapitre I^{er} établit en termes généraux les conditions fondamentales d'autorisation. Il prévoit deux catégories générales - d'une part les autorisations accordées à des particuliers et d'autre part, celles accordées à des institutions qui utilisent des rayonnements ionisants ou matières radioactives ou qui entreprennent des activités connexes. Ce chapitre décrit également les procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations

Le chapitre II fixe en détail les conditions d'autorisation intéressant les particuliers. Le chapitre III fait de même en ce qui concerne les autorisations des institutions, en signalant en particulier que celles-ci doivent se conformer à la Norme de base de la protection radiologique, ainsi qu'à tout autre règlement adopté par DINATEN en vertu des Décrets susmentionnés

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

● *Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire*

RECOMMANDATION RELATIVE A L'OPINION COLLECTIVE DES EXPERTS SUR LA SÛRETE A LONG TERME DE L'EVACUATION DES DECHETS RADIOACTIFS (1990)

A sa session du 3 octobre 1990, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE a examiné un rapport exposant l'opinion collective du Comité de la gestion des déchets radioactifs de l'AEN et du Comité consultatif international sur la gestion des déchets radioactifs de l'AIEA, relative à l'évaluation de la sûreté à long terme de l'évacuation des déchets radioactifs

La première opinion collective du Comité de la gestion des déchets radioactifs de l'AEN portant sur une appréciation technique de la situation relative à l'évacuation des déchets radioactifs, a été publiée par l'AEN en 1985. Le Comité de Direction avait alors recommandé que les autorités nationales prennent pleinement en compte les conclusions de l'opinion collective dans l'élaboration de leurs politiques nationales en matière d'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35)

Le Comité de l'AEN a considéré qu'il serait opportun de préparer une nouvelle opinion collective sur l'analyse de la sûreté à long terme des dépôts de déchets radioactifs, destinée à une large audience. Un Colloque, organisé conjointement avec la Commission des Communautés Européennes et avec l'AIEA en 1989, au sujet de la sûreté de tels dépôts, a constitué la base d'un examen détaillé de l'état des connaissances dans ce domaine.

Cette nouvelle opinion collective examine la méthodologie et les moyens permettant d'analyser la sûreté des pratiques et concepts d'évacuation des déchets radioactifs. Des extraits du résumé de l'opinion sont reproduits ci-dessous.

"Il convient d'établir de façon convaincante la sûreté à long terme de tout système d'évacuation de déchets dangereux préalablement à sa mise en œuvre. En ce qui concerne les déchets radioactifs, des analyses de sûreté portant sur des échelles de temps bien supérieures à celles normalement retenues pour la planification sociale et technique ont déjà été effectuées dans de nombreux pays. Ces analyses reposent sur quatre principaux éléments

la definition du systeme d'evacuation et de son environnement, la determination des processus et evenements susceptibles d'influer sur l'integrite du systeme d'evacuation, la quantification des incidences radiologiques grâce a la modelisation previsionnelle et la description des incertitudes connexes "

En conclusion, les Comites de l'AEN et de l'AIEA

- "- Reconnaissent qu'une connaissance correcte et suffisante des systemes d'evacuation proposes est une condition prealable essentielle a la realisation d'analyses de sûrete valables ,
- Notent que la collecte et l'evaluation des donnees relatives aux sites d'evacuation proposes constituent les principales tâches qui demandent a être poussees plus avant ,
- Reconnaissent que l'aptitude a effectuer des analyses de surete a sensiblement progresse ,
- Reconnaissent que les analyses quantitatives de sûrete s'assortiront toujours d'elements d'appréciation qualitatifs , et
- Notent que les methodes d'analyse de surete pourront etre et seront encore perfectionnees a la suite des travaux de recherche en cours "

Compte tenu de ces considerations, les deux Comites ont confirme que l'on dispose a l'heure actuelle de methodes d'analyse de sûrete permettant d'evaluer de façon adequate les incidences radiologiques potentielles a long terme, sur les êtres humains et l'environnement, d'un systeme d'evacuation des dechets soigneusement conçu Ils estiment egalement que l'utilisation judicieuse des methodes d'analyse de sûrete, assortie d'informations suffisantes au sujet des sites d'evacuation proposes, peut constituer la base technique permettant de determiner si des systemes d'evacuation specifiques offriront a la societe un niveau de sûrete satisfaisant pour les generations tant actuelles que futures

Cette opinion collective a ete enterinee par les Experts de la CCE charges du Plan d'action de la Communaute dans le domaine de la gestion des dechets radioactifs

Le Comite de Direction, notant l'opinion collective du Comite de la gestion des dechets radioactifs, y a souscrit Il considere qu'elle exprime un point de vue international faisant autorite sur les moyens actuellement disponibles pour evaluer la sûrete a long terme des depots de dechets radioactifs et en a recommande la publication Le Comite de Direction a egalement encourage les pays Membres de l'AEN a la diffuser largement aux decideurs et aux milieux qui forment l'opinion

L'opinion collective a fait l'objet d'une publication de l'AEN/OCDE intitulee "Evacuation des dechets radioactifs peut-on evaluer la sûrete a long terme ?", qui est parue au debut de 1991

● Communautés Européennes

DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS EXTERIEURS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS (1990)

Le Conseil des Communautés européennes a adopté le 4 décembre 1990 la Directive 90/641/Euratom concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée. Cette Directive a été publiée au Journal officiel des Communautés Européennes n° L 349 du 13 décembre 1990. Elle complète la Directive 80/836/Euratom du Conseil du 15 juillet 1980 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 26 et 34).

Ce texte introduit un système de surveillance radiologique propre aux travailleurs extérieurs qui permet tant à leurs employeurs (entreprises extérieures) qu'à l'exploitant de l'installation ou ils interviennent de remplir leurs obligations en matière de protection radiologique. Le système ne s'applique qu'aux travailleurs extérieurs les plus exposés, soit les travailleurs de catégorie A, au sens de l'article 23 de la Directive 80/836/Euratom, qui interviennent en zone contrôlée.

Les Etats membres devront se conformer à la Directive avant le 31 décembre 1993.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 37 DU TRAITE EURATOM (1990)

La Commission des Communautés Européennes a adopté le 7 décembre 1990 une Recommandation concernant l'application de l'article 37 du Traité Euratom qui stipule que "chaque Etat membre est tenu de fournir à la Commission des données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre Etat membre". Cette Recommandation remplace celle du 3 février 1982. Elle précise les obligations des Etats membres à la lumière de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 22 septembre 1988 selon lequel "les données générales d'un projet de rejets d'effluents radioactifs doivent être fournies à la Commission des Communautés Européennes avant que ces rejets soient autorisés par les autorités compétentes de l'Etat membre concerné". La Cour ajoutait que "lorsqu'un Etat membre soumet à autorisation le rejet d'effluents radioactifs, il faut admettre que pour donner à l'avis de la Commission sa pleine efficacité, il est indispensable que cet avis soit porté à la connaissance de cet Etat antérieurement à la délivrance de ladite autorisation" (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 42 sous "Jurisprudence" pour un commentaire relatif à cette affaire).

La Recommandation definit ce qu'il faut entendre par "rejets d'effluents radioactifs" et enumere les categories d'activites couvertes par la procedure visee a l'article 37 Elle invite egalement l'Etat membre concerne a informer la Commission des mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux recommandations de celle-ci, et a lui communiquer a titre d'information toute autorisation de rejet Les annexes a la recommandation precisent les elements que doivent comprendre les donnees generales communiquees a la Commission par les Etats membres

Le texte de la Recommandation a ete publie au Journal officiel des Communautés europeennes n° L 6 du 9 janvier 1991

● *Organisation Mondiale de la Santé*

RESOLUTION SUR LE PROGRAMME INTERNATIONAL POUR ATTENUER LES EFFETS DE L'ACCIDENT DE TCHERNOBYL SUR LA SANTE (1991)

Au cours de sa seance du 22 janvier 1991, le Conseil executif de l'Organisation Mondiale de la Sante (OMS) a adopte une Resolution relative au Programme international pour attenuer les effets de l'accident de Tchernobyl sur la sante L'OMS et l'URSS ont conclu, le 30 avril 1990, un Accord portant sur la mise sur pied de ce Programme, qui sera installe dans un Centre international cree a cet effet a Obninsk, en URSS (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 46)

Le Conseil executif a examine un rapport du Directeur general de l'OMS concernant les objectifs et le contenu du Programme, son organisation et sa mise en oeuvre Celui-ci est conçu comme un effort concerté a long terme de l'URSS et d'autres Etat Membres interesses, organise sous les auspices de l'OMS avec la participation d'autres organismes internationaux competents Deux objectifs generaux sont vises attenuer les consequences de l'accident sur la sante et ensuite etudier les effets sur la sante de l'exposition aux rayonnements , elaborer des directives applicables a l'avenir aux situations d'urgence causees par les rayonnements

La Resolution, notamment, approuve en principe le developpement du Programme tel qu'il est decrit dans le rapport, invite les Etats Membres a participer activement a son elaboration et prie le Directeur general de l'OMS de continuer de collaborer etroitement sur ce point avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et d'autres organisations internationales competentes

• CIPR

RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA RADIOPROTECTION (1990)

Au cours de sa reunion de novembre 1990, la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) a revise ses recommandations de 1977, incorporees dans sa Publication n° 26. Les organisations internationales competentes publient des normes dans le domaine de la radioprotection, fondees sur les recommandations de la CIPR (cf AEN et AIEA dans Bulletins de Droit Nucleaire n° 28, 30 et 32), les reglements nationaux en tiennent egalement compte.

Depuis 1977, la CIPR a publie des declarations qui apportaient des clarifications a ses recommandations et qui en etendaient la portee. Cependant, en raison de developpements recents, notamment en ce qui concerne les niveaux du risque associe a l'exposition aux rayonnements, la Commission a estime qu'il etait necessaire d'elaborer de nouvelles recommandations. De nouvelles donnees ainsi que de nouvelles interpretations ont indique avec suffisamment de certitude que ces risques etaient environ trois fois plus eleves que l'estimation faite il y a une dizaine d'annees.

Cette augmentation a necessite des modifications quantitatives des recommandations de la Commission, telles que par exemple l'abaissement de la limite de dose pour les expositions professionnelles. La limite precedente de 50 millisievert (mSv) - 5 rem - par an a ete reduite a 20 mSv par an sur une moyenne de cinq ans. La dose ne doit pas depasser 50 mSv pour une seule annee. La limite de dose pour l'exposition du public est de 1 mSv (100 millirem) par an.

La Commission a maintenu et renforce ses principes en matiere de radioprotection, il est precise notamment que les pratiques impliquant une exposition doivent être justifiees, les systemes de protection doivent être optimisés et les expositions individuelles doivent être limitées par des limites de doses ou par des restrictions liees a la source. Les recommandations soulignent l'importance de l'optimisation des systemes de radioprotection, ce qui veut dire qu'il est necessaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les expositions aux rayonnements causees par les activites de l'homme.

Les nouvelles recommandations font ressortir la difference qui existe entre les pratiques donnant lieu a des expositions lorsque des systemes de protection sont prevus et les situations ou des accidents ou des expositions appellent des decisions portant sur des actions correctives. Bien que les memes principes generaux de protection s'appliquent aux deux types de situation, les limites de dose et les restrictions specifiques qui s'imposent peuvent être differentes.

Il est rappele que la CIPR est une organisation non gouvernementale, creee en 1928 et composee d'experts independants.

• Nations Unies

RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE AUX CONDITIONS DE CESSEZ-LE-FEU DEFINITIF EN IRAK (1991)

Le 3 avril 1991, le Conseil de Securite des Nations Unies (ONU) a adopte la Resolution 687 imposant a l'Irak les conditions d'un cessez-le-feu definitif mettant fin au conflit provoque par l'invasion du Koweït par ce pays, le 2 août 1990. La Resolution comprend un certain nombre de mesures a caractere obligatoire en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Quelques unes de ses dispositions sont relatives a la capacite nucleaire de l'Irak et refletem la crainte que ce pays ne l'utilise pour mettre au point des armes nucleaires. De plus, la Resolution confie a l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) des tâches d'une nature sans precedent pour cette Agence.

Le preambule de la Resolution fait etat des preoccupations du Conseil de Securite et note que l'Irak a tente d'acquérir des matieres en vue de mettre sur pied un programme d'armement nucleaire, en violation de ses obligations au titre du Traite sur la non-prolifération des armes nucleaires du 1er juillet 1968 - TNP, et rappelle l'objectif de creer une zone exempte d'armes nucleaires dans la region du Moyen-Orient.

La Resolution invite l'Irak a reaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations qui lui incombent en vertu du TNP (paragraphe 11).

Les principaux autres points de la Resolution interessant la non-prolifération des armes nucleaires sont enumeres ci-dessous.

L'Irak doit (paragraphe 12)

- accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucleaires ou de materiaux pouvant servir a en fabriquer ainsi que toutes installations de recherche, developpement et production connexes ,
- remettre a l'AIEA dans les quinze jours suivant l'adoption de la Resolution, la liste des emplacements, types et quantites de toutes ses installations et articles de type nucleaire ,
- placer toutes ses matieres nucleaires de qualite militaire (pouvant servir a la production d'armes nucleaires) sous le contrôle exclusif de l'AIEA, en vue de leur garde et de leur enlevement, avec l'assistance d'une Commission speciale (creee par les Nations Unies) ,
- accepter des inspections immediates sur place, ainsi que la destruction, l'enlevement ou la neutralisation, selon qu'il conviendra, de tous les articles precites ,

- accepter le plan (voir ci-dessous) pour assurer a l'avenir la surveillance et la verification du respect de ses engagements conformement a la Resolution

Le Directeur General de l'AIEA, par l'intermediaire du Secretaire General de l'ONU et avec l'aide de la Commission speciale, est invite a (paragraphe 13)

- proceder immediatement a une inspection sur place des capacites nucleaires de l'Irak, sur la base des declarations de ce pays, et de tout site complementaire designe par la Commission speciale ,
- elaborer et soumettre au Conseil de Securite dans les quarante-cinq jours un plan prevoyant la destruction, l'enlevement ou la neutralisation des articles cites au paragraphe 12 ,
- mener ce plan a bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil de Securite ,
- elaborer un plan, compte tenu des droits et obligations de l'Irak en vertu du TNP, prevoyant la surveillance et la verification du respect par l'Irak, a l'avenir, des dispositions du paragraphe 12 precite, y compris l'inventaire de toutes les matieres nucleaires presentes en Irak soumisees aux verifications et inspections de l'AIEA dans le but de confirmer que les garanties de l'Agence couvrent toutes les activites nucleaires concernees , ce plan doit être presente au Conseil de Securite pour approbation dans les 120 jours apres l'adoption de la Resolution

Le Conseil de Securite decide (paragraphe 24) que tous les Etats continueront d'empêcher la vente ou les fournitures a l'Irak par leurs ressortissants, a partir de leurs territoires ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aeronefs nationaux, d'armes et materiels annexes de tous types, y compris

- tous les articles vises au paragraphe 12 ,
- les technologies cedees sous licence ou selon d'autres modalites de transfert et servant a la production, a l'utilisation ou au stockage de ces memes articles

Cette obligation doit être respectee nonobstant l'existence de contrats, accords, licences ou autres arrangements, et le Secretaire General de l'ONU est prie d'etablir des directives visant a faciliter son application dans un delai de soixante jours (paragraphe 23)

ACCORDS

ACCORDS BILATÉRAUX

● *Allemagne-Hongrie*

ACCORD SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET SUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES (1990)

L'Allemagne et la Hongrie ont conclu, le 26 septembre 1990, un Accord dans le cadre de la Convention de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

En vertu de cet Accord, les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement et immédiatement de tout accident nucléaire intervenu dans un réacteur nucléaire, une installation du cycle du combustible ou de gestion de déchets radioactifs, ou au cours du transport et du stockage de combustibles nucléaires et de déchets radioactifs ou encore au cours de la fabrication, l'utilisation, l'évacuation et le transport de radioisotopes. Elles doivent également s'informer de tout accroissement anormal de la radioactivité. Des échanges d'informations auront lieu sur une base régulière au sujet des développements intervenus dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la réglementation en matière de sûreté nucléaire, la radioprotection et l'expérience acquise dans la construction et l'exploitation des installations nucléaires.

● *Allemagne-Suède*

ACCORD SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE (1990)

L'Allemagne et la Suède ont conclu, le 25 septembre 1990, un Accord sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'échange d'informations et d'expériences dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la

radioprotection L'Accord, publie dans le Bundesgesetzblatt 1991 II, p 421, est entre en vigueur le 5 décembre 1990

L'Accord est destine a mettre en application la Convention de l'AIEA de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucleaire et prevoit egalement un plus large echange d'informations sur le developpement des utilisations pacifiques de l'energie nucleaire , il couvre aussi la reglementation nucleaire

● *Allemagne-Tchécoslovaquie*

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (1990)

Les Gouvernements de l'Allemagne et de la Republique Tcheque et Slovaque ont conclu, le 2 novembre 1990, un Accord de cooperation scientifique et technique L'Accord, publie dans le Bundesgesetzblatt 1990 II, p 1691, est entre en vigueur a la date de sa signature Il fournit un cadre general pour mener une cooperation dans tous les domaines scientifiques et techniques, y compris celui de l'energie nucleaire Les deux Parties procederont a des echanges d'informations dans les domaines selectionnes, a l'organisation de conferences et a des echanges de personnel L'Accord prevoit egalement que les Parties utiliseront conjointement des installations scientifiques et mettront sur pied des projets communs Une Commission mixte chargee de la cooperation scientifique et technique a ete creee pour mettre en oeuvre cet Accord

● *Argentine - Brésil*

DECLARATION SUR UNE POLITIQUE NUCLEAIRE COMMUNE (1990)

Le President de la Republique argentine et le President de la Republique federative du Bresil ont rendu publique leur declaration sur une politique nucleaire commune, faite le 28 novembre 1990 a Foz do Iguaçu au Bresil Cette declaration fait suite aux engagements pris a ce sujet par les deux pays dans des declarations anterieures (cf Bulletins de Droit Nucleaire n° 37 et 42)

La declaration fait part de leur accord relatif a la mise sur pied d'un systeme commun de comptabilisation et de controle des activites nucleaires des deux pays Ce systeme comprend notamment l'echange de listes descriptives de

leurs installations nucleaires et de leurs declarations concernant les inventaires initiaux des matieres nucleaires ainsi que l'examen de leurs registres respectifs L'objectif recherche est l'harmonisation de leurs systemes de comptabilisation et de contrôle et leur refonte en un systeme unique commun, qui sera soumis a l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), conformement aux accords de garanties en vigueur conclus separement par les deux pays La declaration prevoit egalement que l'Argentine et le Bresil vont entamer des negociations avec l'AIEA en vue de conclure avec l'Agence, un accord de garanties commun, sur la base du systeme unifie de comptabilisation et de contrôle Les deux pays s'engagent, lorsque cet accord sera conclu, a prendre les mesures necessaires pour mettre en vigueur dans leurs pays respectifs, le Traite visant l'interdiction des armes nucleaires en Amerique Latine - Traite de Tlatelolco (cf Bulletin de Droit Nucleaire n° 29)

● *Autriche-Tchécoslovaquie*

ACCORD SUR LA SURETE NUCLEAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1990)

L'Autriche et la Republique Tcheque et Slovaque ont conclu un Accord sur des questions d'interet commun dans le domaine de la sùrete nucleaire et de la radioprotection le 25 octobre 1989 Il est entre en vigueur le 13 juillet 1990 et a ete enregistre au n° 431/1990 dans la Collections des Lois de la Republique Tcheque et Slovaque

L'Accord se rapporte notamment a l'echange d'informations en cas d'accident nucleaire, ainsi qu'aux resultats des mesures de la radioactivite dans les territoires nationaux respectifs, aux programmes et aux experiences nucleaires, et aux legislations nucleaires

L'Accord couvre les reacteurs nucleaires , les installations du cycle du combustible et de traitement des dechets radioactifs , le transport et le stockage de combustibles nucleaires et de dechets radioactifs , la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'evacuation et le transport des radioisotopes

L'Accord de 1982 entre les deux pays sur les questions d'interet commun se rapportant aux installations nucleaires, qui a fait l'objet d'une note dans le Bulletin de Droit Nucleaire n° 36, a ete abroge

● *France-Suisse*

ACCORD DE COOPERATION POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES (1988)

Le present Accord entre la France et la Suisse, a ete signe à Paris le 5 decembre 1988 et il est entre en vigueur le 1er decembre 1990. L'Accord, ainsi que des lettres echangees par les deux Parties le 30 novembre 1989, ont ete publies par un Decret n° 91-54 du 11 janvier 1991 au Journal officiel de la Republique française du 17 janvier 1991. Un Accord anterieur entre les deux pays, en date du 14 mai 1970, a pris fin lors de l'entree en vigueur du nouvel Accord.

Cet Accord a pour objet, dans le cadre des programmes respectifs des deux pays, de developper leur cooperation dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'energie nucleaire. Cette cooperation pourra s'etendre a l'ensemble du domaine de la production d'energie nucleaire, y compris les operations du cycle du combustible, la production d'isotopes, la recherche scientifique et technique, ainsi qu'à la securite nucleaire. Les lettres precitees precisent que les deux Parties sont convenues de contribuer au renforcement de la securite des installations nucleaires et a la prevention des effets negatifs sur l'environnement, notamment par l'echange d'informations dans les domaines suivants :

- concept de sûreté et sûreté des reacteurs ,
- criteres et regles techniques dans le domaine de la sûreté des reacteurs ,
- sûreté des autres installations du cycle du combustible et notamment du traitement et du stockage des dechets radioactifs ,
- radioprotection ,
- etudes des scenarios d'accidents

L'Accord precise enfin que toutes les matieres detenues ou transferees sont soumises aux garanties de l'AIEA, que le consentement prealable de l'autre Partie Contractante est requis pour tout transfert a un pays tiers, et que des mesures adequates de protection physique sont appliquees aux matieres et equipements nucleaires vises par l'Accord, sur la base du document INFCIRC/225 rev 1 de l'AIEA.

ACCORD RELATIF AU RETOUR DU PLUTONIUM (1988)

Cet autre Accord a ete lui aussi conclu le 5 decembre 1988 sous forme d'un echange de lettres entre les deux pays et il est entre en vigueur a la

même date Il a été publié par un Décret n° 91-190 du 19 février 1991 au Journal officiel de la République française du 23 février 1991

L'Accord règle les modalités du retour en Suisse du plutonium issu des combustibles irradiés suisses retraités en France et soumis à l'Accord de coopération de 1988 cité ci-dessus

● *France-URSS*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1990)

La France et l'URSS ont signé le 5 octobre 1990 un Accord relatif à une large coopération dans le domaine nucléaire, l'Accord porte notamment sur l'amélioration de la sûreté nucléaire, l'information du public, la recherche fondamentale (physique des hautes énergies, fusion contrôlée, superconductivité, lasers), l'aval du cycle du combustible, en particulier la gestion et le stockage des déchets radioactifs, le démantèlement des réacteurs L'Accord vise également les questions de formation et les réacteurs de l'avenir

● *Hongrie-Tchécoslovaquie*

ACCORD EN MATIERE D'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LA SURETE NUCLEAIRE ET LA RADIOPROTECTION (1990)

La Hongrie et la République Tchéque et Slovaque ont conclu le présent Accord le 20 septembre 1990, dans le cadre des Conventions de l'AIEA dites de notification et d'assistance, mais il a une plus large portée en ce qui concerne les informations devant être échangées. Indépendamment de la notification de tout événement qui entraîne ou qui entraînera un rejet de matières radioactives susceptible d'avoir des conséquences transfrontières du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Etat, des informations seront échangées sur toute une série de questions. Celles-ci comprennent notamment des renseignements sur les installations nucléaires projetées et sur les résultats des mesures de surveillance de l'environnement

L'Accord couvre les reacteurs nucleaires, les installations du cycle du combustible et de gestion et de traitement des dechets radioactifs, le transport et le stockage de dechets radioactifs, la fabrication, le stockage, l'evacuation et le transport des radioisotopes

● *Japon-Mexique*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES NUCLEAIRES (1990)

Cet Accord a ete conclu entre l'Institut national de l'energie nucleaire du Mexique (ININ) et l'Institut de recherches sur l'energie atomique du Japon (JAERI) le 10 août 1990 Il est entre en vigueur a la date de sa signature pour une periode initiale de cinq ans

L'Accord definit les conditions generales de cooperation qui portent sur la chimie des actinides, la technologie des radioisotopes, la conception et l'ingenierie des reacteurs de recherche, la technologie des radiations du point de vue de la protection de l'environnement et de la dosimetrie Cette cooperation s'effectuera par des echanges d'informations dans les domaines precites, des echanges d'experts et l'utilisation en commun de laboratoires et d'installations

● *Suède-Communautés Européennes*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA RADIOPROTECTION (1990)

Cet Accord a ete conclu entre la Communauté Europeenne de l'Energie Atomique (Euratom) et la Suede le 3 août 1990 (publie au JOCE n° L 228 du 22 août 1990) Il associe la Suede au programme communautaire de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection

Ce programme, d'une duree de deux ans, porte sur des travaux concernant l'exposition de l'homme aux rayonnements et a la radioactivite, les consequences pour l'homme de l'exposition aux rayonnements evaluation, prevention et traitement, ainsi que les risques et la gestion d'une telle exposition

● Suisse-Communautés Européennes

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS (1990)

La Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et la Société coopérative nationale suisse pour l'entreposage des déchets radioactifs (CEDRA) ont conclu un Accord relatif à la recherche et au développement dans le domaine des déchets radioactifs, le 17 octobre 1990. Cet Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période de cinq ans.

Le programme de coopération porte sur la caractérisation et le contrôle des déchets et l'évacuation des déchets dans les formations géologiques (investigation et modélisation de ces formations, barrières artificielles, conception du dépôt, évaluation du risque, etc.). Le programme sera mis en œuvre par l'échange d'informations sur ces questions, l'échange d'échantillons, de matériaux, d'instruments et de composants à des fins d'expérimentation, l'organisation de réunions pour examiner des sujets spécifiques et des échanges de personnel, la coordination des activités de recherche et de développement. Chaque Partie prendra en charge ses propres coûts pour la réalisation du programme.

En 1984, EURATOM et la CEDRA avaient déjà conclu un Accord de coopération technique portant sur la détermination des caractéristiques des déchets radioactifs et le stockage final dans des formations géologiques cristallines (cf. Bulletin de Droit Nucleaire n° 34).

ACCORDS MULTILATÉRAUX

DECLARATION COMMUNE SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES (1991)

Les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France et du Royaume-Uni ont signé le 25 mars 1991, une déclaration commune visant à mener une coopération plus étroite dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En tant qu'Etats Membres de la Communauté Européenne et compte tenu de la contribution apportée par leurs programmes nucléaires respectifs à la satisfaction des besoins en électricité, ces pays estiment

avoir une responsabilite commune dans la definition d'un consensus sur la politique energetique en Europe et sur le rôle impartí a l'energie nucleaire dans cette politique

Les pays signataires rendent hommage aux travaux accomplis dans le domaine de la sùrete nucleaire par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucleaire (AEN), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et la Communauté, et declarent qu'ils apporteront leur soutien a tous les efforts qui seront faits sur le plan international pour ameliorer la technologie de la sùrete nucleaire en cooperant au sein de ces organismes. La Declaration met l'accent sur la recherche d'un niveau eleve de sùrete nucleaire, l'harmonisation des regles de sùrete et l'intensification des echanges d'information en ce qui concerne le fonctionnement des centrales nucleaires. En outre, elle encourage d'autres pays europeens a s'y rallier, et preconise l'adoption d'une strategie commune pour aider les pays d'Europe centrale et orientale a amener leurs centrales nucleaires a un niveau de sùrete comparable a celui des centrales des pays de la Communauté.

Le texte de la Declaration est reproduit dans le Chapitre "Textes" du present numero du Bulletin.

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DU PACIFIQUE SUD-EST CONTRE LA POLLUTION RADIOACTIVE (1989)

Ce Protocole a ete adopte le 21 septembre 1989 sous l'egide de la Commission permanente du Pacifique Sud, dont les membres sont le Chili, la Colombie, l'Equateur, le Panama et le Perou. Il est entre en vigueur le 22 août 1990.

En vertu du Protocole, les Parties conviennent d'interdire toute immersion et tout enfouissement de dechets radioactifs en mer et dans les fonds marins dans la zone a laquelle s'applique le Protocole. Cette interdiction couvre l'immersion et l'enfouissement de dechets ou autres substances radioactives définis conformement aux recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Le texte du Protocole est reproduit dans le chapitre "Textes" du present numero du Bulletin.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REGION DU PACIFIQUE SUD (1990)

Cette Convention, ainsi que ses deux Protocoles relatifs respectivement aux interventions d'urgence contre les incidents generateurs de pollution et a la prevention de la pollution de la region du Pacifique Sud, ont ete adoptes successivement les 24 et 25 novembre 1986. Ces textes sont entres en vigueur le 22 août 1990 et ont ete publies par un Decret n° 91-28 du 4 janvier 1991 au Journal officiel de la Republique française du 11 janvier 1991.

La Convention precise que les Parties doivent prendre toutes les mesures appropriees pour prevenir, reduire et combattre la pollution dans la zone entrant dans son champ d'application Il est notamment interdit d'immerger des dechets radioactifs ou autres matieres radioactives dans cette zone et de les stocker L'evacuation de ces dechets ou matieres dans le sous-sol marin est egalement interdite En cas de doute quant au caractere non radioactif des matieres a immerger, les Parties sont invitees a tenir compte des principes generaux et des recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE EN MATIERE DE SURETE DES REACTEURS (1990)

Un Accord de cooperation internationale portant sur l'etude de la physique neutronique et des problemes de thermohydraulique que pose la sùrete des reacteurs (AER) a ete conclu le 30 novembre 1990 entre les instituts de recherche de Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchechoslovaquie et URSS Par la suite des instituts de recherche en Finlande ont adhere a l'Accord

L'AER etablit un Conseil scientifique qui comporte un representant de chacune des Parties Contractantes Il a pour mission, entre autres, de decider du programme de travail sur la base des propositions des Parties et d'approuver les accords de cooperation avec des organisations nationales et internationales

L'objectif de l'AER est de mettre au point et de perfectionner des methodes de calcul de reacteurs de haute precision ainsi que des methodes et codes fiables pour la conception et l'exploitation des reacteurs et l'evaluation des donnees experimentales L'Appendice a l'Accord decrit le programme technique prevu et precise que les travaux porteront notamment sur les reacteurs de type VVER (URSS)

CONVENTIONS SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE ET L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

Ces Conventions ont toutes deux ete ouvertes a la signature le 26 septembre 1986 La Convention sur la notification rapide et la Convention sur l'assistance sont entrees respectivement en vigueur le 27 octobre 1986 et le 26 fevrier 1987, conformement a leurs articles 12 3 et 14 3 Pour chaque Etat ayant exprime son consentement a y etre lie apres ces dates, les Conventions sont entrees en vigueur trente jours apres le depot de l'instrument exprimant un tel consentement, conformement a leurs articles 12 4 et 14 4 respectivement (Le texte des deux Conventions est reproduit dans le supplement au Bulletin de Droit Nucleaire n° 38)

Les tableaux suivants donnent l'etat des signatures et ratifications des deux Conventions au 15 janvier 1991

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE
Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Afghanistan*	26.9 1986	
Afrique du Sud	10 8 1987	10 8 1987 (ratif)
Algerie*	24 9 1987	
Allemagne, Republique federale d'* 1	26 9 1986	14 9 1989 (ratif)
Arabie Saoudite		3 11 1989 (adh)
Argentine		17 1 1990 (adh)
Australie*	26 9 1986	22 9 1987 (ratif)
Autriche	26 9 1986	18 2 1988 (ratif)
Bangladesh		7 1 1988 (adh)
Belgique	26 9 1986	
Bresil	26 9 1986	4 12 1990 (ratif)
Bulgarie*	26 9 1986	24 2 1988 (ratif)
Cameroun	25 9 1987	
Canada*	26 9 1986	18 1 1990 (ratif)
Chili	26 9 1986	
Chine*	26 9 1986	10 9 1987 (ratif)
Chypre		4 1 1989 (adh)
Coree, Republique de		8 6 1990 (adh)
Coree, Republique democratique populaire*	29 9 1986	
Costa Rica	26 9 1986	
Côte d'Ivoire	26 9 1986	
Cuba*	26 9 1986	8 1 1990 (ratif)
Danemark	26 9 1986	26 9 1986 (a la signat)
Egypte*	26 9 1986	6 7 1988 (ratif)
Emirats arabes unis*		2 10 1987 (adh)
Espagne	26 9 1986	13 9 1989 (ratif)
Etats-Unis d'Amerique*	26 9 1986	19 9 1988 (ratif)
Finlande	26 9 1986	11 12 1986 (approb)
France*	26 9 1986	6 3 1989 (approb)
Grece*	26 9 1986	
Guatemala	26 9 1986	8 8 1988 (ratif)

* Reserve/declaration exprimee lors ou a la suite de la signature/ratification

- 1 La Convention a ete signee par l'ancienne Republique democratique allemande le 26 septembre 1986 et l'instrument de ratification a ete depose par elle le 29 avril 1987 Conformement a une Note de la Republique federale d'Allemagne adressee au Directeur general de l'AIEA, a la suite de l'adhesion de la RDA a la RFA, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les Accords auxquels la RFA est Partie Contractante resteront applicables a l'exception de certains traites qui n'interessent pas l'Agence, et les droits et obligations y afferant concerneront egalement le territoire de l'ancienne RDA

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Hongrie* 2	26 9 1986	10 3 1987 (ratif)
Inde*	29 9 1986	28 1 1988 (ratif)
Indonesie*	26 9 1986	
Iran, Republique islamique d'	26 9 1986	
Iraq*	12.8 1987	21 7 1988 (ratif)
Irlande*	26 9 1986	
Islande	26 9 1986	27 9 1989 (ratif)
Israël	26 9 1986	25 5 1989 (ratif)
Italie*	26 9 1986	8 2 1990 (ratif)
Japon	6 3 1987	9 6 1987 (accept)
Jordanie	2 10 1986	11 12 1987 (ratif)
Liban	26 9 1986	
Liechtenstein	26 9 1986	
Luxembourg	29 9 1986	
Malaisie*	1 9 1987	1 9 1987 (a la signat)
Mali	2 10 1986	
Maroc	26 9 1986	
Mexique	26 9 1986	10 5 1988 (ratif)
Monaco	26 9 1986	19 7 1989 (approb)
Mongolie* 2	8 1.1987	11 6 1987 (ratif)
Niger	26 9 1986	
Nigeria	21 1 1987	10 8 1990 (ratif)
Norvege	26 9 1986	26 9 1986 (a la signat)
Nouvelle-Zelande		11 3 1987 (adh)
Pakistan		11 9 1989 (adh)
Panama	26.9 1986	
Pays-Bas*	26 9 1986	
Paraguay	2 10 1986	
Pologne*	26 9 1986	24 3 1988 (ratif)
Portugal	26 9 1986	
Republique socialiste sovietique de Bielorussie*	26 9 1986	26 1 1987 (ratif)
Republique arabe syrienne	2 7 1987	
Republique socialiste sovietique d'Ukraine*	26 9 1986	26 1 1987 (ratif)
Roumanie		12 6 1990 (adh)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	26 9 1986	9 2 1990 (ratif)

* Reserve/declaration exprimee lors ou a la suite de la signature/ratification

2 Reserve/declaration retiree ulterieurement

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Saint-Siege	26 9 1986	
Senegal	15 6 1987	
Sierra Leone	25 3 1987	
Soudan	26 9 1986	
Sri Lanka		11 1 1991 (adh)
Suede	26 9 1986	27 2 1987 (ratif)
Suisse	26 9 1986	31 5 1988 (ratif)
Tchecoslovaquie*	26 9 1986	26 9 1986 (a la signat)
Thaïlande*	25 9 1987	21 3 1989 (ratif)
Tunisie	24 2 1987	24 2 1989 (ratif)
Turquie*	26 9 1986	3 1 1991 (ratif)
Union des Republiques socialistes sovietiques*	26 9 1986	23 12 1986 (ratif)
Uruguay		21 12 1989 (adh)
Viet Nam		29 9 1987 (adh)
Yougoslavie	27 5 1987	8 2 1989 (ratif)
Zaïre	30 9 1986	
Zimbabwe	26 9 1986	
Organisation Meteorologique Mondiale*		17 4 1989 (adh)
Organisation Mondiale de la Sante*		10 8 1988 (adh)

**CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE
OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE**

Etats des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Afghanistan*	26 9.1986	
Afrique du Sud*	10 8 1987	10 8 1987 (ratif.)
Algerie*	24 9 1987	
Allemagne, Republique federale d'* 1	26 9 1986	14 9 1989 (ratif)
Arabie Saoudite		3 11.1989 (adh)
Argentine		17 1 1990 (adh)

* Reserve/declaration exprimee lors ou a la suite de la signature/ratification

- 1 La Convention a ete signee par l'ancienne Republique democratique allemande le 26 septembre 1986 et l'instrument de ratification a ete depose par elle le 29 avril 1987 Conformement a une Note de la Republique federale d'Allemagne adressee au Directeur general de l'AIEA a la suite de l'adhesion de la RDA a la RFA, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les Accords auxquels la RFA est Partie Contractante resteront applicables, a l'exception de certains traites qui n'interessent pas l'Agence, et les droits et obligations y afferant concerneront egalement le territoire de l'ancienne RDA

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du depôt de l'instrument</u>
Australie*	26 9 1986	22 9 1987 (ratif)
Autriche	26 9 1986	21 11 1989 (ratif)
Bangladesh		7 1 1988 (adh)
Belgique	26 9 1986	
Bresil	26 9 1986	4 12 1990 (ratif)
Bulgarie*	26 9 1986	24 2 1988 (ratif)
Cameroun	25 9 1987	
Canada*	26 9 1986	
Chili	26 9 1986	
Chine*	26 9 1986	10 9 1987 (ratif)
Chypre		4 1 1989 (adh)
Coree, Republique de*		8 6 1990 (adh)
Coree, Republique democratique populaire de	29 9 1986	
Costa Rica	26 9 1986	
Cote d'Ivoire	26 9 1986	
Cuba*	26 9 1986	8 1 1991 (ratif)
Danemark	26 9 1986	
Egypte*	26 9 1986	17 10 1988 (ratif)
Emirats arabes unis		2 10 1987 (adh)
Espagne	26 9 1986	13 9 1989 (ratif)
Etats-Unis d'Amerique*	26 9 1986	19 9 1988 (ratif)
Finlande	26 9 1986	27 11 1990 (approb)
France*	26 9 1986	6 3 1989 (approb)
Grece*	26 9 1986	
Guatemala	26 9 1986	8 8 1988 (ratif)
Hongrie* 2	26 9 1986	10 3 1987 (ratif)
Inde*	29 9 1986	28 1 1988 (ratif)
Indonesie*	26 9 1986	
Iran, Republique islamique d'	26 9 1986	
Iraq*	12 8 1987	21 7 1988 (ratif)
Irlande*	26 9 1986	
Islande	26 9 1986	
Israël	26 9 1986	25 5 1989 (ratif)
Italie*	26 9 1986	25 10 1990 (ratif)
Jamahiriya arabe lybienne		27 6 1990 (adh)
Japon*	6 3 1987	9 6 1987 (accept)
Jordanie	2 10 1986	11 12 1987 (ratif)
Liban	26 9 1986	
Liechtenstein	26 9 1986	
Malaisie*	1 9 1987	1 9 1987 (a la signat ,
Mali	2 10 1986	
Maroc	26 9 1986	

* Reserve/declaration exprimee lors ou a la suite de la signature/ratification

2 Reserve/declaration retiree ulterieurement

<u>Etat/Organisation</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument</u>
Mexique	26 9 1986	10 5 1988 (ratif)
Monaco	26 9 1986	19 7 1989 (approb)
Mongolie* 2	8 1 1987	11 6 1987 (ratif)
Niger	26 9 1986	
Nigeria	21 1 1987	10 8 1990 (ratif)
Norvege*	26 9 1986	26 9 1986 (a la signat)
Nouvelle-Zelande*		11 3 1987 (adh)
Pakistan		11 9 1989 (adh)
Panama	26 9 1986	
Pays-Bas*	26 9 1986	
Paraguay	2 10 1986	
Pologne*	26 9 1986	24 3 1988 (ratif)
Portugal	26 9 1986	
Republique socialiste sovietique de Bielorussie*	26 9 1986	26 1 1987 (ratif)
Republique arabe syrienne	2 7 1987	
Republique socialiste sovietique d'Ukraine*	26 9 1986	26 1 1987 (ratif)
Roumanie		12 6 1990 (adh)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	26 9 1986	9 2 1990 (ratif)
Saint-Siege	26 9 1986	
Senegal	15 6 1987	
Sierra Leone	25 3 1987	
Soudan	26 9 1986	
Sri Lanka		11 1 1991 (adh)
Suede	26 9 1986	
Suisse	26 9 1986	31 5 1988 (ratif)
Tchecoslovaquie*	26 9 1986	4 8 1988 (ratif)
Thailande*	25 9 1987	21 3 1989
Tunisie	24 2 1987	24 2 1989 (ratif)
Turquie*	26 9 1986	3 1 1991 (ratif)
Union des Republiques socialistes soviétiques*	26 9 1986	23 12 1986 (ratif)
Uruguay		21 12 1989 (adh)
Viet Nam		29 9 1987 (adh)
Zaire	30 9 1986	
Zimbabwe	26 9 1986	
Organisation Meteorologique Mondiale*		21 12 1989 (adh)
Organisation Mondiale de la Sante*		10 8 1988 (adh)
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture*		19 11 1990 (adh)

* Reserve/declaration exprimee lors ou a la suite de la signature/ratification

TEXTES

DECLARATION COMMUNE SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES

(25 mars 1991)

des Gouvernements allemand, belge, français et britannique

Considerant

- la part d'électricité d'origine nucléaire dans nos bilans énergétiques ,
- la contribution significative de cette source d'énergie à la diversification de nos ressources énergétiques et, par conséquent, à la sécurité d'approvisionnement de l'Europe ,
- les objectifs à long terme des politiques en matière d'énergie et de technologie de la Communauté Européenne et la perspective d'achèvement du marché intérieur de l'énergie ,
- l'objectif de stabilisation des émissions de CO₂ dans la Communauté, d'ici l'an 2000, au niveau de 1990, qui implique que le recours à l'énergie nucléaire restera indispensable puisque cette énergie ne contribue pas aux émissions de CO₂ , à cet égard, en tant qu'Etats utilisant l'énergie nucléaire pour la production d'électricité, nous contribuons déjà de façon significative à la protection de l'environnement européen et mondial

nous considérons que l'utilisation de l'énergie nucléaire, associée à une utilisation rationnelle de l'énergie, à un développement des énergies renouvelables rentables, et à un plus large recours aux combustibles produisant peu de CO₂, constitue une réponse appropriée aux défis qui sont posés à l'échelle planétaire, pour autant que son développement comme source d'énergie économique, soit assuré dans les conditions optimales de sûreté, garantissant la meilleure protection possible à la fois des populations et de l'environnement

La réalisation d'un niveau élevé de sûreté nucléaire est une exigence fondamentale qui doit guider la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires. Son enjeu dépasse les frontières de chaque Etat. Une perspective de solution réalisable pour le stockage à long terme des déchets nucléaires est aussi une condition cle de l'acceptation du public.

Nous reaffirmons notre attachement au principe, exposé dans la Déclaration de Tokyo de 1986, selon lequel chaque pays est responsable des mesures à prendre pour assurer la sûreté de ses installations nucléaires, au stade de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celles-ci.

De même, nous estimons que l'existence de programmes d'énergie nucléaire dans nos pays nous confère des responsabilités vis-à-vis de la Communauté internationale et, en particulier, européenne.

Nous reconnaissons la contribution essentielle de la coopération internationale à l'égard de la sûreté nucléaire. Nous avons déjà tiré parti du travail accompli dans la Communauté ainsi qu'au sein de l'AIEA et de l'AEN, et nous apporterons notre soutien à tous les efforts qui seront faits pour améliorer la technologie des installations nucléaires en matière de sûreté en coopérant de façon constructive au sein de ces organismes.

Nous avons également développé entre nos pays des coopérations bilatérales très fructueuses. Nous souhaitons désormais élargir ces arrangements bilatéraux et travailler ensemble, de façon étroite, dans le domaine de l'énergie nucléaire.

A cette fin

- Nous sommes d'accord sur la nécessité d'exiger un niveau élevé de sûreté nucléaire. De larges échanges entre experts ont permis de montrer qu'il existe une convergence croissante sur l'application des règles de sûreté dans nos pays et sur leur mise en oeuvre dans la pratique. Nous chercherons à étendre la coopération entre nos pays dans ce domaine.
- Nous nous efforcerons au maximum de rapprocher nos objectifs et nos pratiques en matière de sûreté en renforçant la coopération entre nos pays à tous les niveaux qu'il s'agisse de la recherche, de la réglementation et de l'industrie. Nous pensons que cette coopération contribuera à l'harmonisation des règles de sûreté, dans l'esprit de la Résolution du Conseil des Ministres du 22 juillet 1975 et des conclusions qui ont suivi.
- Nous intensifierons les échanges d'information entre nos pays en matière de fonctionnement des centrales nucléaires.
- En outre, et afin de promouvoir la diffusion des bonnes pratiques, nous continuerons à développer des expertises communes et à procéder à des détachements et des échanges de personnel entre nos autorités de sûreté.

- Nous encouragerons l'élargissement et le renforcement de la coopération existante entre les différents partenaires - producteurs d'électricité, constructeurs, organismes de R&D - pour ce qui concerne l'exploitation des réacteurs nucléaires et la conception des nouveaux réacteurs. Nous considérons que les Gouvernements et les autorités de sûreté doivent être impliqués dans ce travail. Nous encouragerons les contacts nécessaires à cette fin. Nous croyons qu'une collaboration étroite de ce type est nécessaire au développement ultérieur de l'énergie nucléaire et devrait contribuer à l'achèvement du Marché intérieur de l'énergie.
- Le cycle du combustible fait partie intégrante des programmes nucléaires. Nous avons des intérêts communs dans ce domaine et nous encouragerons les contacts entre les organismes concernés.
- Nous avons des responsabilités et des préoccupations communes en ce qui concerne la fin du cycle du combustible qui comprend le traitement des combustibles usages, la gestion des déchets et le déclassement des installations nucléaires. Nous reconnaissons l'importance qui s'attache à ce que nous disposions de solutions pour le stockage des déchets radioactifs et soulignons notre engagement à définir et à mettre en œuvre les meilleures technologies réalisables avec les plus hauts niveaux de sûreté et de protection de l'environnement. Nous croyons que nous avons le plus de chances de trouver des réponses satisfaisantes à cette question en travaillant en étroite coopération. Nous renforcerons les contacts déjà existants entre nos organismes chargés de la gestion des déchets.
- Nous ferons tous les efforts pour supporter l'action des pays d'Europe centrale et orientale afin d'amener leurs centrales nucléaires à un niveau de sûreté comparable à celui des installations des pays membres de la Communauté. Ceci peut être fait grâce à l'adoption d'une stratégie commune des Gouvernements respectifs et des organisations internationales, avec le soutien de tous les différents partenaires - producteurs d'électricité, constructeurs, organismes de R&D.

En conclusion, nous confirmons notre volonté de développer nos efforts pour le maintien et l'amélioration, de manière permanente, de la situation en ce qui concerne la sûreté nucléaire dans nos pays.

Une coopération plus étroite entre autorités de sûreté, organismes de R&D, producteurs d'électricité et constructeurs, tant en ce qui concerne les réacteurs existants que la nouvelle génération de réacteurs nucléaires, devrait contribuer à l'harmonisation des objectifs et des pratiques de sûreté entre les États membres de la Communauté Européenne.

En tant qu'États membres de la Communauté Européenne, nous avons une responsabilité commune dans la définition d'un consensus sur la politique énergétique en Europe et sur le rôle imparté à l'énergie nucléaire dans cette politique. Nous avons aussi la responsabilité de tenter d'associer l'autre partie de l'Europe à ce consensus.

Nous nous sommes imposés à nous-mêmes des exigences très contraignantes en matière de sûreté. Il est de notre intérêt à tous que de semblables exigences soient mises en place dans les autres pays où fonctionnent des centrales nucléaires. Du fait de notre responsabilité en tant qu'utilisateurs de l'énergie nucléaire, nous souhaitons exprimer notre engagement à coopérer à cette fin avec ces pays.

En reconnaissant par cette Déclaration le rôle important que peut jouer une énergie nucléaire sûre pour répondre, de façon économique et bénéfique pour l'environnement, aux futurs besoins énergétiques, nous confirmons notre intention de travailler à cette fin tant entre nous que par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

* * *

**PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DU PACIFIQUE DU
SUD-EST CONTRE LA POLLUTION RADIOACTIVE***
(21 septembre 1989)

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes de la nécessité de protéger et de préserver la zone maritime du Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures d'interdiction de toute immersion et enfouissement de déchets radioactifs ou autres substances radioactives dans la mer et les fonds marins et leur sous-sol,

Ayant à l'esprit la Convention concernant la protection de l'environnement marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est,

Ont conclu le présent Protocole

Article premier

Zone géographique

La zone à laquelle s'applique le présent Protocole est la zone maritime du Pacifique du Sud-Est sur laquelle les Hautes Parties Contractantes exercent leur souveraineté et leur juridiction.

Le présent Protocole s'applique également à l'intégralité du plateau continental lorsque les Hautes Parties Contractantes l'étendent au-delà de leurs 200 milles.

* Ce texte est reproduit du Bulletin du Droit de la Mer de l'Organisation des Nations Unies, n° 15, mai 1990.

Article II

Obligations générales

Les Hautes Parties Contractantes conviennent d'interdire toute immersion de déchets radioactifs et autres substances radioactives dans la mer et les fonds marins dans la zone à laquelle s'applique le présent Protocole

Les Hautes Parties Contractantes conviennent également d'interdire tout enfouissement de déchets radioactifs et autres substances radioactives dans le sous-sol marin de la zone à laquelle s'applique le présent Protocole

A ces fins, "immersion" signifie tout versement délibéré dans la mer de déchets radioactifs ou autres substances radioactives à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, et tout sabordage délibéré en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages contenant ou transportant de tels déchets ou autres substances

Article III

Mesures propres à éviter la pollution

Les Hautes Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer que les activités relevant de leur juridiction ou autorité sont effectuées de manière à ne pas causer de dommages dus à la pollution aux autres Parties Contractantes, à leur environnement ou aux zones situées au-delà de celles sur lesquelles les Parties Contractantes exercent leur souveraineté ou leur juridiction. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent également à ne pas entreprendre les activités visées à l'article précédent dans les zones situées au-delà de celles sur lesquelles les Parties exercent leur souveraineté ou leur juridiction

Article IV

Énumération des déchets radioactifs ou autres substances radioactives

L'interdiction établie par les articles II et III couvre l'immersion et l'enfouissement de tous déchets radioactifs ou autres substances radioactives considérées comme telles conformément aux recommandations de l'Organisation internationale compétente, qui est actuellement l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

Lorsqu'il n'est pas certain qu'un déchet ou une substance donnée soient radioactifs, ce déchet ou substance seront couverts par l'interdiction stipulée aux articles II et III jusqu'à réception de la confirmation du Secrétariat exécutif, compte dûment tenu des recommandations de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique concernant l'innocuité de ce déchet ou substance

Article V

Cooperation scientifique et technique

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent a cooperer directement, par l'intermediaire du Secretariat executif ou des organisations internationales competentes, dans les domaines scientifique et technique, et echantent des donnees et informations relatives au respect des objectifs du present Protocole

Article VI

Echange d'informations

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent a echanger entre elles et à diffuser, par l'intermediaire du Secretariat executif, des informations concernant

- a) Les programmes ou mesures d'assistance scientifique, technique ou autre entre les Parties, pouvant inclure la formation du personnel scientifique et technique , la fourniture de materiel et de services , l'octroi de conseils en vue de l'evaluation et de la surveillance des programmes ,
- b) Les programmes de recherche sur les nouvelles methodes et techniques de traitement des dechets radioactifs et autres substances radioactives ,
- c) Les resultats des programmes de surveillance ,
- d) Les mesures adoptees, les resultats obtenus et les difficultes rencontrees eu egard a l'application du present Protocole

Article VII

Programmes de surveillance

Les Hautes Parties Contractantes, agissant directement ou en collaboration avec le Secretariat executif ou avec les organisations internationales competentes, instituent des programmes individuels ou conjoints en vue de la surveillance de la zone geographique couverte par le present Protocole

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes nomment les autorites chargees de la surveillance de leurs zones maritimes de souverainete et de juridiction respectives et participent, dans toute la mesure du possible, aux accords internationaux conclus a ces fins dans des zones situees au-dela des limites de leur souverainete et juridiction

Article VIII

Cooperation en cas d'urgence

Les Hautes Parties Contractantes encouragent, individuellement ou collectivement, l'institution de programmes d'urgence visant a prevenir tout incident qui pourrait resulter de l'immersion de dechets radioactifs ou autres substances radioactives

A cette fin, elles maintiennent les ressources - y compris les experts et le materiel - necessaires a l'execution efficace de tels programmes

Article IX

Programmes de formation

Lors de l'elaboration et de l'execution de programmes de formation, les Hautes Parties Contractantes s'emploient a assurer une efficacite optimale aux activites de cooperation regionale prevues par le present Protocole

Article X

Action en cas de force majeure

Si, pour des raisons de force majeure, en vue de proteger des vies humaines a bord de navires, aeronefs, plates-formes ou autres ouvrages places en mer, des dechets radioactifs ou autres substances radioactives sont immerges dans la zone a laquelle s'applique le present Protocole, les Hautes Parties Contractantes coopereront dans toute la mesure du possible afin de s'opposer sans delai au danger de pollution de l'environnement

A cette fin, les Hautes Parties Contractantes s'engagent a coordonner l'utilisation de leurs moyens de communication afin d'assurer la reception, transmission et diffusion en temps voulu de toutes les informations concernant ces mesures d'urgence

Les informations obtenues seront communiquees immediatement a toutes les Parties Contractantes susceptibles d'etre exposees au danger de pollution

Article XI

Promulgation de lois et reglements

Les Hautes Parties Contractantes promulgueront des lois et reglements nationaux visant a interdire l'immersion et l'enfouissement de dechets radioactifs et autres substances radioactives

Article XII

Sanctions

Chaque Partie Contractante s'engage a assurer le respect des dispositions du present Protocole et de prendre les mesures voulues pour prevenir et punir toute activite entreprise en violation de ces dispositions

Article XIII

Secretariat executif

Aux fins de l'application du present Protocole, les Hautes Parties Contractantes conviennent de charger la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) d'exercer la fonction de Secretariat executif du Protocole. A leur premiere reunion, elles adopteront les methodes et les modalites du financement de l'exercice de cette fonction au nom de l'organisme international susmentionne

Article XIV

Reunions des Hautes Parties Contractantes

Les Hautes Parties Contractantes tiendront des reunions ordinaires tous les deux ans et des reunions extraordinaires a tout moment a la demande de deux Parties au moins

A leurs reunions ordinaires, les Hautes Parties Contractantes examineront notamment les questions suivantes en vue de l'adoption des resolutions et recommandations pertinentes

- a) L'etendue de l'application du present Protocole et l'efficacite des mesures adoptees, ainsi que la necessite de concevoir d'autres types d'activites aux fins de la realisation des objectifs du present Protocole ,
- b) La necessite de modifier ou de reviser le present Protocole et l'opportunitie d'elargir ou de modifier les dispositions des resolutions et recommandations adoptees en vertu du Protocole ,
- c) L'adoption de programmes de surveillance, de formation et d'urgence ,
- d) L'institution de toute autre fonction susceptible de promouvoir la realisation des objectifs du present Protocole

Article XV

Entrée en vigueur

Le present Protocole entrera en vigueur soixante jours apres la date du depot du troisieme instrument de ratification aupres du Secretariat general de la Commission permanente du Pacifique Sud

Article XVI

Denonciation

Le present Protocole peut être denonce par toute Haute Partie Contractante deux ans apres la date de son entree en vigueur pour ladite Partie

La denonciation se fera par notification ecrite adreesee au Secretariat executif qui la communiquera immediatement aux Hautes Parties Contractantes

La denonciation prendra effet 180 jours apres la notification susmentionnee

Article XVII

Amendements

Le present Protocole ne peut être amende que par une decision unanime des Hautes Parties Contractantes Les amendements seront sujets a ratification et entreront en vigueur a la date du depôt du troisieme instrument de ratification aupres du Secretariat executif

Article XVIII

Adhesion

Le present Protocole sera ouvert a l'adhesion de tout Etat riverain du Pacifique du Sud-Est a l'invitation unanime des Hautes Parties Contractantes

L'adhesion se fera par la voie du depôt de l'instrument pertinent aupres du Secretariat executif, qui la communiquera aux Hautes Parties ccontractantes

Le present Protocole entrera en vigueur pour l'Etat qui y adhere soixante jours apres le depôt de l'instrument pertinent

Article XIX

Réserves

Aucune reserve au present Protocole n'est admissible

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

NOUVELLES BRÈVES

● AIDN

Nuclear Inter Jura'91

L'Association Internationale du Droit Nucleaire (AIDN) tiendra son dixieme Congres biennal du 23 au 26 septembre 1991 a Bath, au Royaume-Uni. Le droit nucleaire et l'energie nucleaire de demain sont les themes choisis pour le Congres. Cette reunion a pour but de fournir aux membres de l'AIDN et a d'autres delegues interesses venant du monde entier, l'occasion de passer en revue et de discuter de l'evolution du droit et de la reglementation en matiere d'utilisation pacifique de l'energie nucleaire, tant d'une façon generale qu'en ce qui concerne plus particulierement l'homme et son environnement, ainsi que d'echanger leurs points de vue sur les problemes juridiques decoulant de l'evolution de l'energie nucleaire.

Le Congres comportera cinq seances de travail. Les quatre premieres seront consacrees respectivement aux autorisations et au declassement, a l'assurance et a la responsabilite, a l'approvisionnement et au commerce nucleaires ainsi qu'a la protection radiologique et a la gestion des dechets radioactifs. La cinquieme et derniere seance fera le point des travaux des seances precedentes et comprendra un debat.

Des informations complementaires pourront être obtenues en s'adressant au INLA British Administrative Committee, 11 Charles II Street, London SW1Y 4QP, Royaume-Uni. Telephone 071-389 6614.

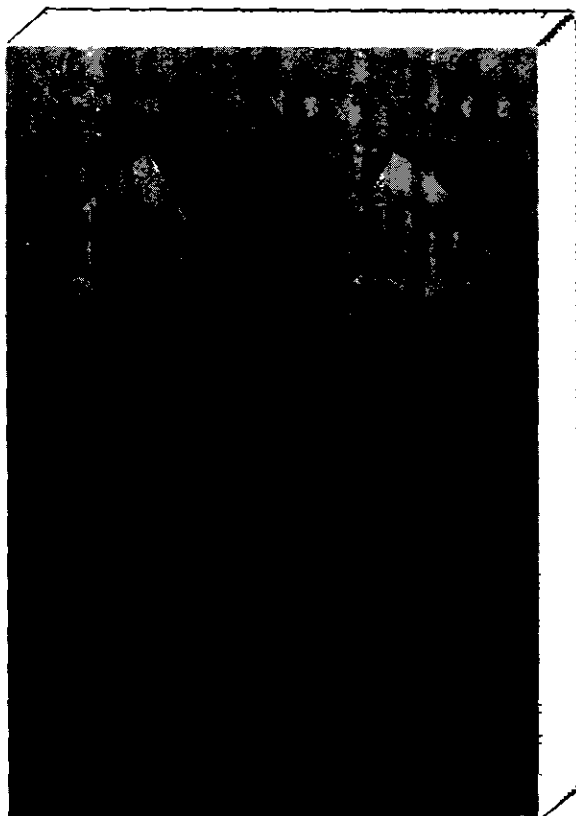
Nouvelle publication

LEGISLATIONS NUCLEAIRES . R E S P O N S A B I L I T E C I V I L E

De nombreux pays ont adopté un régime special de responsabilité et d'assurance des exploitants d'installations nucléaires, pour les dommages causés par un accident nucléaire. Cet ouvrage décrit les conventions internationales dans ce domaine et étudie le contenu des législations nationales des pays ci-dessous selon un plan destiné à faciliter recherches et comparaisons. Les études nationales fournissent une description de la nature de la responsabilité, du type de dommage couvert et des conditions relatives à la garantie financière et à l'indemnisation des victimes. Ces analyses sont, le cas échéant, complétées par des informations sur la responsabilité des exploitants de navires à propulsion nucléaire.

Pays traités

Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, République populaire de Chine, République de Corée, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Taiwan, Tchécoslovaquie, Yougoslavie



ISBN 92-64-23421-7

£ 25 US\$ 45 FF 210 DM 82 ¥ 7500

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 91 47 2) ISSN 1016-4995 n° 45572 1991